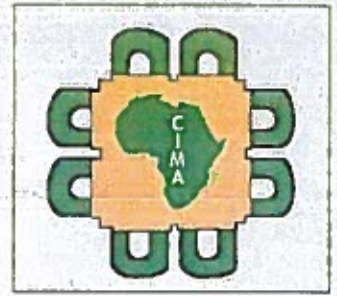


BULLETIN OFFICIEL

VINGT-DEUXIÈME EDITION



CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES



Benin



Burkina Faso



Cameroun



Centrafrique



Congo



Côte d'Ivoire



Gabon



Guinée
Bissau



Guinée
Equatoriale



Mali



Niger



Sénégal

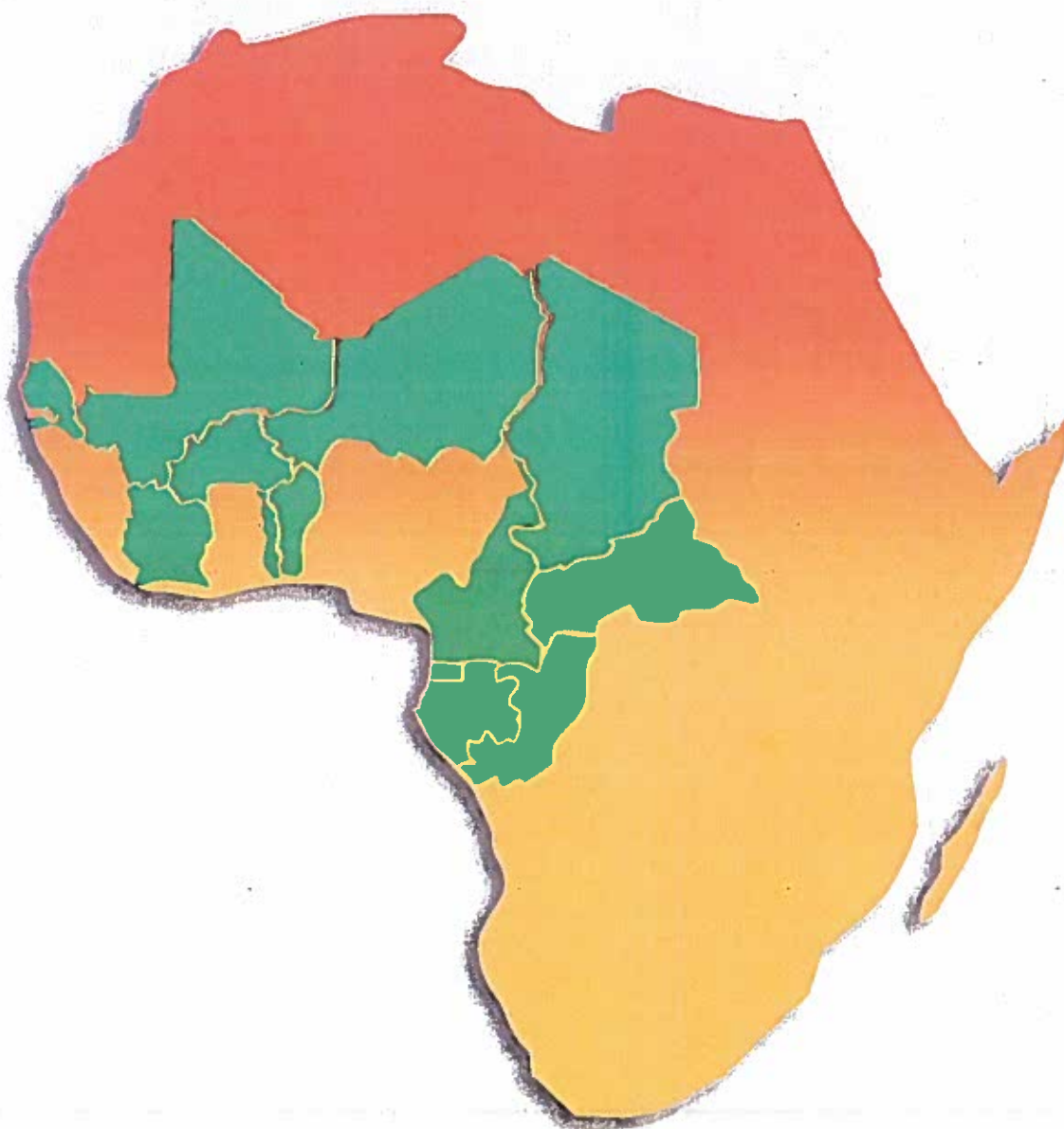


Tchad



Togo

PUBLICATION DU 28 NOVEMBRE 2017

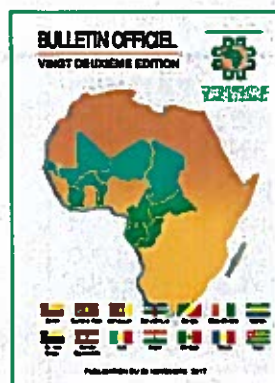




PREMIERE PARTIE

REGLEMENTS ET DECISIONS DU CONSEIL
DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)

SOMMAIRE



- 15 **REGLEMENT N°001/CIMA/PCMA/PCE/2017** PORTANT NOMENCLATURE DES PIECES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)
- 28 **REGLEMENT N°002/CIMA/PCMA/PCE/2017** PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE (CVAF) DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) ET DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)
- 32 **REGLEMENT N°003/CIMA/PCMA/PCE/2017** PORTANT MODALITES DE PASSATION DE CHARGES DU PERSONNEL ELU DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) ET DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)
- 35 **REGLEMENT N°004/CIMA/PCMA/CE/SG/2017** MODIFIANT L'ARTICLE 329-7 DU CODE DES ASSURANCES
- 38 **DECISION N°017/CIMA/PCMA/PCE/2016** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE DANS LE DOMAINE FINANCIER REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES
- 39 **DECISION N°001/CIMA/PCMA/PCE/2017** PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA)
- 40 **DECISION N°002/CIMA/PCMA/CE/2017** PORTANT APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CIMA AU TITRE DE L'EXERCICE 2016 ET DONNANT QUITUS AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CIMA
- 41 **DECISION N°003/CIMA/PCMA/CE/2017** PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) AU TITRE DE L'EXERCICE 2017
- 42 **DECISION N°004/CIMA/PCMA/CE/2017** PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA)
- 43 **DECISION N°005/CIMA/PCMA/PCE/2017** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE DANS LE DOMAINE FINANCIER REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES
- 44 **DECISION N°006/CIMA/PCMA/PCE/2017** PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE DANS LE DOMAINE FINANCIER
- 45 **DECISION N°007/D/CIMA/PCMA/CE/2017** PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE
DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

DECISION N°016/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR VIDJANAGNI COSSI BARTHELEMY, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES (GNA) 04 BP 1522 - FAX (225) 20 33 60 65 ABIDJAN 04 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

DECISION N°017/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR DADANEMA ESSOSSIMANADADA, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE D'ASSURANCE DE LA FUCEC-TOGO (MAFUCECTO) BP 3541 FAX (228) 22092 72 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

DECISION N°018/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR FEDY KOUKOU MEH, DIRECTEUR GENERAL DE LA MUTUELLE D'ASSURANCES DE LA FUCEC-TOGO (MAFUCECTO) BP 3541 FAX (228) 22092 72 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

DECISION N°019/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 PORTANT SUSPENSION DU CABINET ERNST&YOUNG DU CONGO, REPRESENTÉ PAR MONSIEUR LUDOVIC NGATSE, COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (ARC), AVENUE SERGENT MALAMINE. BP 1110 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)

DECISION N°020/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA TROPICALE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE (TSA) 01 BP 1233 ABIDJAN (CÔTE D'IVOIRE)

DECISION N°021/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 PORTANT DESIGNATION DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA TROPICALE SOCIÉTÉ D'ASSURANCE (TSA) 01 BP 1233 ABIDJAN (CÔTE D'IVOIRE)

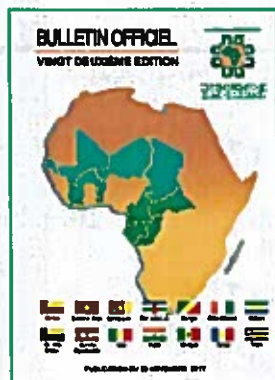
DECISION N°022/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIÉTÉ LA LOYALE ASSURANCE 01 BP 12263 ABIDJAN (CÔTE D'IVOIRE)

DECISION N°023/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 PORTANT DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIÉTÉ LA LOYALE ASSURANCE 01 BP 12263 ABIDJAN (CÔTE D'IVOIRE)

DECISION N°024/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR COULIBALY AMIDOU AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTRÔLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAIN DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UN MANDAT DE TROIS (03) ANS

DECISION N°025/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR MIAKWANG CEDRIC AU POSTE DE COMMISSAIRE CONTRÔLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAIN DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA), POUR UN MANDAT DE TROIS (03) ANS

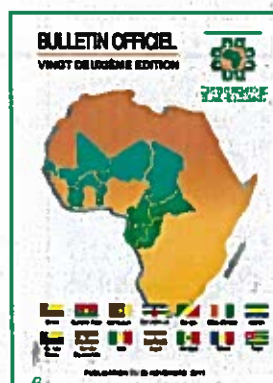
DECISION N°026/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 PORTANT ANNULATION DE LA DECISION N°019/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 DU 29 OCTOBRE 2016 RELATIVE A LA SUSPENSION DU CABINET ERNST&YOUNG DU CONGO, REPRESENTÉ PAR MONSIEUR LUDOVIC NGATSE, COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (ARC)-BP 1110 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE
DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



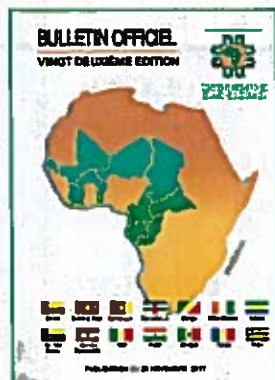
- 64 **DECISION N°027/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** APPROUVANT LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ASSURANCES VIE (AVIE) DU BENIN 01 BP 7061 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN) PAR LA SOCIETE SUNU ASSURANCES VIE DU BENIN 08 BP 0322 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN) ET APPROUVANT LE TRANSFERT DE PORTEFEUILLE DE LA SOCIETE ASSURANCES VIE (AVIE) DU BENIN 01 BP 7061 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN) A LA SOCIETE SUNU ASSURANCES VIE DU BENIN 08 BP 0322 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 66 **DECISION N°028/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** PORTANT BLAME A LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES IARDT-SA (FEDAS SA) DU BENIN SISE AU LOT 375 PARCELLE D, BOULEVARD SAINT MICHEL 01 BP 4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 68 **DECISION N°029/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC INTERDICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCE IARDT-SA (FEDAS SA) SISE AU LOT 375 PARCELLE D, BOULEVARD SAINT MICHEL 01 BP 4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 70 **DECISION N°030/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE LA GENERAL DES ASSURANCES DU BENIN SA (GAB S.A) SISE A L'IMMEUBLE WALCKLOFF, PARCELLE 57K, AVENUE DELORME BP 3575- COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 71 **DECISION N°031/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE LA GENERALE DES ASSURANCES DU BENIN (GAB S.A) SISE A L'IMMEUBLE WALCKOFF, PARCELLE 57K, AVENUE DELORME 01 BP 3573- COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 72 **DECISION N°032/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE JACKSON ASSURANCES SISE A L'AVENUE DE L'UEMOA 01 BP 2545- OUAGADOUGOU 01 (BURKINAFASO)
- 74 **DECISION N°033/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** PORTANT BLAME A LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS) DE COTE D'IVOIRE SISE A LA RUE DU COMMERCE 4^E ETAGE IMMEUBLE AMIRAL, 01 BP 12419 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 76 **DECISION N°034/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES IARDT TOGO S.A SISE AU 2447, AVENUE DE LA CHANCE BP 14553 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)
- 78 **DECISION N°035/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** PORTANT BLAME A LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES IARDT TOGO S.A SISE AU 2447, AVENUE DE LA CHANCE BP 14553 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)
- 80 **DECISION N°036/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE ZENITHE INSURANCE BP1540 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 81 **DECISION N°037/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ZENITHE INSURANCE, BP 1540 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE
DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

- 82 **DECISION N°038/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE) BP 1359 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 83 **DECISION N°039/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ABLEGUE HOBA FABRICE EN QUALITE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 84 **DECISION N°040/D/CIMA/CRCA/PDT/2016** PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR DONESSOUNE RAOUL GABIN EN QUALITE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA
- 85 **DECISION N°001/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT AU CABINET ERNST & YOUNG DU CONGO, REPRESENTÉ PAR MONSIEUR LUDOVIC NGATSE, COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCE DU CONGO (ARC) - BP 1110 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)
- 86 **DECISION N°002/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE SERENITY S.A. 01 BP 10 244 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 87 **DECISION N°003/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE SAMARITAN INSURANCE BP 6230-YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 89 **DECISION N°004/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCE DU CONGO (ARC) BP 1110 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)
- 90 **DECISION N°005/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISoire DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES DU BENIN (FEDAS BENIN) SISE LOT 375 PARCELLE D, BOULEVARD SAINT MICHEL-01 BP 4201- COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 92 **DECISION N°006/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR VENANCE AMOUSSOUGA EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS BENIN) BP 4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 94 **DECISION N°007/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT LEVEE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC RESTRICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE CAMEROUN INSURANCE (CAMINSUR) BP 12400 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 95 **DECISION N°008/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA TROPICALE SOCIETE D'ASSURANCES (TSA) 01 BP 12333 10 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 97 **DECISION N°009/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUELLER LES CONTRATS D'ASSURANCES ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE LA TROPICALE SOCIETE D'ASSURANCES (TSA) 01 BP 1233 10 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

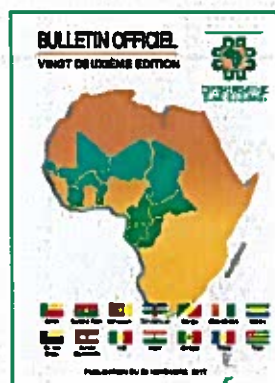


DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE
DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

- 99 **DECISION N°010/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT TRANSFERT D'OFFICE DU PORTEFEUILLE DES CONTRATS D'ASSURANCE, DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS), BP4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)
- 101 **DECISION N°011/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT INTERDICTION D'EXERCER A MONSIEUR MATHIAS YONHOSSOU DE CHACUS EX-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCE DU BENIN
- 103 **DECISION N°012/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE TCHADIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (STAR NATIONALE) BP 914 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)
- 104 **DECISION N°013/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE TCHADIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES (STAR NATIONALE) BP 914 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)
- 105 **DECISION N°014/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR TERAP MOUSTAPHA, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE TCHADIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (STAR NATIONALE) BP 914 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)
- 106 **DECISION N°015/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR MANNANY RAKHIS, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE TCHADIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (STAR NATIONALE) BP 914 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD)
- 107 **DECISION N°016/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE (ASS) BP 2633 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 108 **DECISION N°017/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE SENEGALAISE (ASS) BP 2633 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 109 **DECISION N°018/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE BENEFICIAL GENERAL INSURANCE BP 2328 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 110 **DECISION N°019/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE BENEFICIAL GENERAL INSURANCE BP 2328 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)
- 111 **DECISION N°020/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE BENEFICIAL LIFE INSURANCE BP 1115 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)
- 112 **DECISION N°021/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR QUAM JUSTIN GBADAGO, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE BENEFICIAL LIFE INSURANCE BP 1115 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

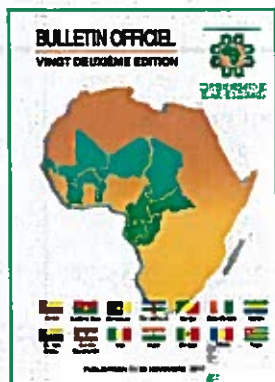


DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE
DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

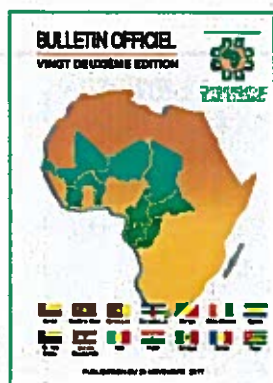
- 113 **DECISION N°022/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN BLAME A MADAME ALLYSON BROWN, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE BENEFICIAL LIFE INSURANCE BP 1115 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)
- 114 **DECISION N°023/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE ET RESTRICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE BENEFICIAL LIFE
- 115 **DECISION N°024/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES VIE 01 BP 11885 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 116 **DECISION N°025/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR JOSEPH MANCAMBOU, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES VIE 01 BP 11885 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 117 **DECISION N°026/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES VIE 01 BP 11885 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 118 **DECISION N°027/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR BERNARD ABOU ASSO, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCE VIE 01 BP 11885 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 119 **DECISION N°028/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) 01 BP V 201 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 121 **DECISION N°029/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) 01 BP V 201 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 123 **DECISION N°030/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UNE AMENDE A MONSIEUR AMADOU CHEIFFOU, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE MUTUAL BENEFITS ASSURANCES (MBA) BP 11924 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)
- 124 **DECISION N°031/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR MAMADOU TRAORE ABDOULAYE, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE MUTUAL BENEFITS ASSURANCES (MBA) BP 11924 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)
- 125 **DECISION N°032/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE OGAR COTE D'IVOIRE 01 BP 12419 - ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 127 **DECISION N°033/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR BABA DIARRASSOUBA EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE OGAR COTE D'IVOIRE 01 BP 12419 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE
DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



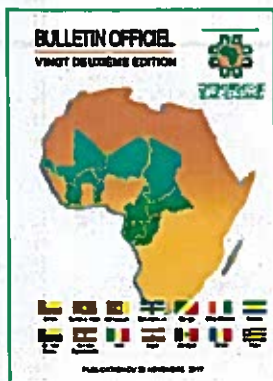
- 128 **DECISION N°034/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR RENAUD AKOUE ALLOGO, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE OGAR TOGO SISE AU 2447, AVENUE DE LA CHANCE BP 14553 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)
- 129 **DECISION N°035/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR ABDOULAYE KEITA, PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE OGAR TOGO SISE AU 2447, AVENUE DE LA CHANCE BP 14553 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)
- 130 **DECISION N°036/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT AGREMENT DE MADAME ANNA NDIAYE EN QUALITE DE DIRECTRICE REGIONALE DE LA REPRESENTATION DE LA SOCIETE WAICA-RE 25 BP 945 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 131 **DECISION N°037/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BLEKOU NAZAIRE ABBEY EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NCA-RE 01 BP 5962 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 132 **DECISION N°038/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ARTHUR LEVRY EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA FILIALE DE LA SOCIETE KENYA-RE EN COTE D'IVOIRE 01 BP 7539 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 133 **DECISION N°039/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR THIERRY RAVOAJA LANTORNIRINA DU BUREAU REGIONAL DE LA SOCIETE ZEP-RE EN QUALITE DE DIRECTEUR REGIONAL 08 BP 3791 ABIDJAN 08 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 134 **DECISION N°040/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MOUSSA DIAW EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE SEN-RE BP 386 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 135 **DECISION N°041/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ADAMA NDIAYE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOCIETE SEN-RE BP 386 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 136 **DECISION N°042/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR WILFRID MIDONGO EN QUALITE DE MANDATAIRE GENERAL DE LA SUCCURSALE ONE RE DU ROYAUME UNI AU GABON BP 165 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)
- 137 **DECISION N°043/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT AGREMENT DE LA SUCCURSALE ONE RE DU ROYAUME UNI AU GABON BP 165 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)
- 138 **DECISION N°044/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT AGREMENT DE LA FILIALE DE LA SOCIETE KENYA-RE 01 BP 7539 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 139 **DECISION N°045/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE NCA-RE DE COTE D'IVOIRE 01 BP 5962 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE
DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

- 140 **DECISION N°046/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT AGREMENT DU BUREAU REGIONALE DE LA SOCIETE ZEP-RE 08 BP ABIDJAN 08 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 141 **DECISION N°047/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SEN-RE BP 386 SENEGAL (REPUBLIQUE DU SENEGAL)
- 142 **DECISION N°048/D/CIMA/CRCA/PDT/2017** PORTANT AGREMENT DU BUREAU DE LA REPRESENTATION DE LA SOCIETE WAICA-RE EN COTE D'IVOIRE 25 BP 945 ABIDJAN 25 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)
- 143 **LETTRE N°0280/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ATLANTA COTE D'IVOIRE NON VIE
- 144 **LETTRE N°0351/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SAHAM ASSURANCES VIE DU SENEGAL
- 145 **LETTRE N°0353/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SAHAM ASSURANCES VIE DU TOGO
- 146 **LETTRE N°0355/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ALLIANZ MALI ASSURANCES
- 147 **LETTRE N°0362/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ALLIANZ COTE D'IVOIRE ASSURANCES VIE
- 148 **LETTRE N°0443/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ASSURANCES LA PROVIDENCE DU SENEGAL
- 149 **LETTRE N°0475/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES DU BENIN ARDT
- 150 **LETTRE N°0479/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES CAMEROUN
- 151 **LETTRE N°0481/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SIDAM SA DE COTE D'IVOIRE
- 152 **LETTRE N°0486/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A L'AVIS RESERVE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ROYAL ONYX INSURANCE CORPORATION DU CAMEROUN
- 153 **LETTRE N°0490/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SUCCURSALE DE L'AFRICAIN VIE BENIN EN GUINEE EQUATORIALE
- 154 **LETTRE N°0498/L/CIMA/CRCA/PDT/2016** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SUNU ASSURANCES DU TOGO



DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE
DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE



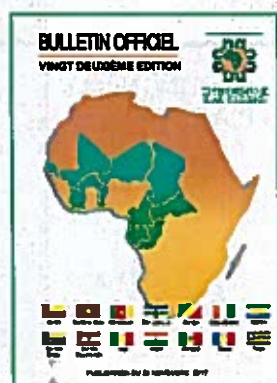
- 155 **LETTRE N°0129/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE AFRICAINE DES ASSURANCES DU TOGO
- 156 **LETTRE N°0131/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE ALLIANZ SENEGAL ASSURANCES VIE
- 157 **LETTRE N°0134/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS RESERVE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ZENITH AFRIK ASSURANCES VIE DU CAMEROUN
- 158 **LETTRE N°0136/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ASSURANCES COMAR DE COTE D'IVOIRE
- 159 **LETTRE N°0138/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE CIF VIE DU TOGO
- 161 **LETTRE N°0140/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE STANE ASSURANCE DE COTE D'IVOIRE
- 162 **LETTRE N°0310/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE CNAAS DU SENEGAL
- 164 **LETTRE N°0313/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS RESERVE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE CNART DU SENEGAL
- 165 **LETTRE N°0316/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SUNU ASSURANCES VIE COTE D'IVOIRE
- 166 **LETTRE N°0400/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS RESERVE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE CONTINENTAL-RE POUR SON BUREAU REGIONAL EN COTE D'IVOIRE
- 167 **LETTRE N°0402/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE NCA-RE COTE D'IVOIRE
- 168 **LETTRE N°0404/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ZEP-RE POUR SON BUREAU REGIONAL DE COTE D'IVOIRE
- 170 **LETTRE N°0406/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE ONE-RE DU ROYAUME UNI POUR LA CREATION D'UNE SUCCURSALE AU GABON
- 172 **LETTRE N°0408/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS RESERVE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SAHAM-RE POUR SA SUCCURSALE AU TOGO
- 174 **LETTRE N°0410/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE KENYA-RE POUR SA FILIALE EN COTE D'IVOIRE

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE
DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)

SOMMAIRE

- 176 **LETTRE N°0412/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SEN-RE DU SENEGAL
- 177 **LETTRE N°0414/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SCR-RE POUR SON BUREAU DE REPRESENTATION EN COTE D'IVOIRE
- 178 **LETTRE N°0416/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE WAICA-RE POUR SON BUREAU DE REPRESENTATION DE COTE D'IVOIRE
- 179 **LETTRE N°0418/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SUNU ASSURANCES DU BURKINA
- 180 **LETTRE N°0421/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'EXTENSION D'AGREMENT DE LA SOCIETE SUNU ASSURANCES VIE DU SENEGAL
- 181 **LETTRE N°0424/L/CIMA/CRCA/PDT/2017** RELATIVE A L'AVIS FAVORABLE A LA DEMANDE D'AGREMENT DE LA SOCIETE SUNU ASSURANCES VIE DU CAMEROUN POUR LA CREATION D'UNE SUCCURSALE AU TCHAD



PREMIERE PARTIE

**RÈGLEMENTS ET DÉCISIONS DU CONSEIL
DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)**

REVUE PARLÉ
SÉMINAIRE ET DÉCLARATION
DES MINISTRES DES ASSURANCES SOCIALES

RÈGLEMENT N° 001 /CIMA/PCMA/PCE/2017
PORTANT NOMENCLATURE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DÉPENSES
DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en son article 6, alinéa e);

Vu les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu le Statut du Personnel de la CIMA;

Vu le Règlement financier et comptable de la CIMA;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres des assurances;

Vu le Règlement Intérieur du Comité des Experts;

Considérant le communiqué final du Conseil des Ministres des assurances, en sa séance tenue le 13 avril 2017 à Abidjan;

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de consigner dans un document unique les pièces justificatives des dépenses de la Conférence.

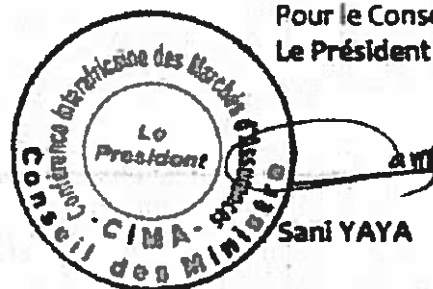
Le champ d'application de la nomenclature couvre les budgets de fonctionnement et d'investissement et le Fonds de réserve.

Article 2 : Les titres d'engagements et les ordonnances de paiement sont accompagnés des pièces justificatives précisées dans le document intitulé nomenclature des pièces justificatives annexé au présent Règlement et qui en fait partie intégrante.

Article 3 : Le présent Règlement prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au bulletin officiel de la Conférence.

Fait à Abidjan, le 13 avril 2017

Pour le Conseil des ministres
Le Président



1-DEPENSES SUR REGIES D'AVANCES

Les dossiers d'engagement et d'ordonnancement des dépenses sur régies d'avance comprennent les pièces justificatives énumérées dans les tableaux ci-dessous :

A- MISSION DE CONTROLE DE LA BRIGADE / SEMINAIRE / STAGE / CONFERENCE / COLLOQUES

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Création d'une régie d'avance	✓ Lettre de convocation ou lettre d'invitation (mission de contrôle / réunion / séminaire / stage / conférence / colloque) ; ✓ Ordre de mission signé du Secrétaire Général de la CIMA et visé du Contrôleur Financier ; ✓ Bon de commande des billets / titres de transport correspondants ; ✓ Photocopie des Billets / titres de transport spécifiant les prix.
Mise à disposition de fonds (*)	✓ Décision portant création de régie ; ✓ Photocopie du chèque / virement / reçu d'espèces / lettre d'approvisionnement de (s) carte (s) bancaire (s).

(*) Exceptionnellement, les frais de séjour ne sont pas pris en compte dans les régies d'avance. Ils sont payés directement aux intéressés (chèque / virement bancaire / virement sur carte bancaire / en espèces) au vu des ordres de mission signés du Secrétaire Général de la CIMA et visés du Contrôleur Financier de la CIMA. A cet effet, l'ordonnateur prend une décision portant paiement des frais de séjour. Dans ce cas, le dossier d'ordonnancement comprend les pièces justificatives ci-après :

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Frais de séjour	✓ Ordre de mission (signé/ cacheté) du Secrétaire Général de la CIMA et visé du Contrôleur Financier de la CIMA ; ✓ Photocopie du passeport comportant les cachets et les dates "d'entrée / sortie".



B- DOSSIERS D'APUREMENT DES DEPENSES LIEES MISSION DE CONTROLE DE LA BRIGADE

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Apurement d'une régie d'avance (Mission de contrôle de la Brigade)	⬇ Justification des frais de séjour : ✓ Ordre de mission (signé/ cacheté) du Secrétaire Général de la CIMA et visé du Contrôleur Financier de la CIMA ; ✓ Photocopie du passeport avec les mentions "et date d'entrée / sortie". ⬇ Justification des dépenses de transport : ✓ Factures datées, cachetées (location de véhicule) ; ✓ Autres reçus ou tickets de transport ; ✓ Reçus de station-service (carburant). ⬇ Justification des dépenses d'hébergement : ✓ Factures (datées, cachetées) frappées de la mention "payé", tickets de caisses, reçus de règlements. ⬇ Justification des dépenses diverses (MCO, santé, imprévus) : ✓ Factures (datées, cachetées), tickets de caisses, reçus de règlements.

C- APUREMENT DES DEPENSES LIEES AUX AUTRE MISSIONS (Séminaire /stage /Conférence /Colloque)

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Apurement d'une régie d'avance (Séminaire -stage- conférence - colloque)	⬇ Justification du séminaire / stage / conférence / colloque : ✓ Copie du rapport de mission (séminaire /conférence /colloque / stage). ⬇ Justification des frais de séjour (*) ⬇ Justification des dépenses de transport : ✓ Factures datées, cachetées (location de véhicule) ; ✓ Autres reçus ou tickets de transport ; ✓ Reçus de station-service (carburant). ⬇ Justification des dépenses d'hébergement : ✓ Factures (datées, cachetées), tickets de caisses, reçus de règlements. ⬇ Justification des dépenses diverses (MCO, santé, imprévus) : ✓ Factures (datées, cachetées), tickets de caisses, reçus de règlements.

(*) Le traitement des dossiers relatifs aux frais de séjour est identique à celui décrit dans la note du point "1-A" précédent.



D- REUNIONS DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (C.R.C.A)

OBJET	LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
Création d'une régle d'avance (*)	✓ Liste des membres de la C.R.C.A; ✓ Facture pro-forma ou devis de l'Hôtel; ✓ Lettre de convocation de la C.R.C.A; ✓ Ordre de mission de la Délégation du Secrétariat Général; ✓ Photocopie des billets / titres de transport délégation du Secrétariat Général; ✓ Etat d'évaluation des dépenses;
Mise à disposition de fonds	✓ Décision de création de régle / Décision portant paiement des frais de fonctionnement / des frais de séjour ou de réunion / de remboursement des titres de transport aux membres de la commission; ✓ Photocopie du (des) chèque (s) / virement (s) bancaire (s) / reçu (s) d'espèces / lettre (s) d'approvisionnement des carte (s) bancaire (s).

(*) Les frais de transport sont payés directement aux membres de la C.R.C.A sur décision de l'ordonnateur suivant une grille d'évaluation sollicitée auprès d'une agence de voyage agréée.

E- DOSSIERS D'APUREMENT DES DEPENSES LIEES AUX SESSIONS C.R.C.A

OBJET	LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
Apurement d'une régle d'avance (C.R.C.A)	✚ Justification des paiements aux membres de la Commission: ✓ Feuille de présence nominative avec émargement et date. ✚ Justification des frais de séjour (*) ✚ Justification des dépenses de transport : ✓ Factures datées, cachetées (location de véhicule) frappées de la mention "payé"; ✓ Autres reçus ou tickets de transport; ✓ Reçus de station-service (carburant). ✚ Justification des dépenses d'hébergement : ✓ Factures (datées, cachetées), tickets de caisses, reçus de règlements. ✚ Justification des dépenses diverses (MCO, Secrétariat/ assistance, santé, imprévus) : ✓ Factures (datées, cachetées) frappées de la mention "payé", tickets de caisses, reçus de règlements.

(*) Le traitement des dossiers relatifs aux frais de séjour est identique à celui décrit dans la note du point "A" précédent.



F- REUNION DU COMITE DES EXPERTS / CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES)

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Création d'une règle d'avance	✓ Liste des membres du comité des experts; ✓ Facture pro-forma ou devis de l'Hôtel; ✓ Lettre de convocation du comité des experts; ✓ Ordre de mission de la Délégation du Secrétariat Général; ✓ Photocopie des billets /titres de transport de la délégation du Secrétariat Général.
Mise à disposition de fonds (*)	✓ Décision de création de règle / Décision portant paiement des frais de fonctionnement / des frais de séjour ou de réunion / des titres de transport; ✓ Photocopie du (des) chèque (s) / virement (s) bancaire (s) / reçu (s) d'espèces / lettre (s) d'approvisionnement des carte (s) bancaire (s).

(*) Les frais de séjour, les indemnités de réunion ainsi que les frais d'hébergement à Paris (République Française) sont payés hors règle sur décision de l'ordonnateur. Dans ce cas, le dossier d'ordonnancement comprend :

- La feuille de présence nominative avec émargement et date;
- Les lettres / ordres de mission revêtues des signatures et des visas obligatoires;
- Photocopies des passeports indiquant les dates "entrée/ sortie".

Les frais de transport sont payés directement aux experts sur décision de l'ordonnateur suivant une grille d'évaluation sollicitée auprès d'une agence de voyage agréée.

G- APUREMENT DES DEPENSES LIEES AUX REUNIONS DU COMITE DES EXPERTS / CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES)

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Apurement d'une règle d'avance (Comité des experts /Conseil des Ministres des Assurances)	↓ Justification des paiements aux experts /Ministres ✓ Feuille de présence nominative avec émargement et date. ↓ Justification des frais de séjour (cf.note ci-dessus) ↓ Justification des dépenses de transport : ✓ Factures datées, cachetées (location de véhicule) frappées de la mention "payé"; ✓ Autres reçus ou tickets de transport; ✓ Reçus de station-service (carburant). ↓ Justification des dépenses d'hébergement : ✓ Factures (datées, cachetées) frappées de la mention "payé", tickets de caisses, reçus de règlements. ↓ Justification des dépenses diverses (MCO, Secrétariat/ assistance, santé, imprévus): ✓ Factures (datées, cachetées), tickets de caisses, reçus de règlements.



II-ACHATS (BIENS ET SERVICES).

Les dossiers d'engagement et d'ordonnancement des dépenses d'achat de biens ou de services comprennent les pièces justificatives énumérées dans les tableaux ci-dessous :

A- EQUIPEMENT: Matériel informatique, matériel et mobilier de bureau, outils de télécommunication

OBJET	LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
Achat de matériel informatique, matériel et mobilier de bureau, outils de télécommunication (ordinateurs, photocopieuse, imprimante, téléphone, fax, etc.)	✓ Lettre d'expression du besoin formulée par le demandeur; ✓ Note d'avis technique du Service informatique sur le besoin en matériel informatique et télécommunication exprimé; ✓ Avis du comptable matière sur l'état du matériel demandé en remplacement; ✓ Rapport d'analyse du prestataire chargé de la maintenance des matériels informatiques; ✓ Devis /pro-forma; ✓ Avis de soutenabilité budgétaire de la dépense prévue; ✓ Bon de commande d'achat ou de service; ✓ Bon de livraison; ✓ Facture définitive.
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet d'achat ✓ Photocopie du chèque / virement <i>Tout paiement sur facture pro forma ou devis se fera sous forme d'acompte (si exigé) de 50% au moins. Seule la production de la facture définitive ouvre droit au paiement de 100% du coût de la prestation.</i>

B- EQUIPEMENT: Matériel transport (Véhicule)

OBJET	LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
Achat ou remplacement d'un véhicule	✓ Lettre d'expression du besoin formulée par le demandeur ✓ Etat du parc automobile du Secrétariat Général de la CIMA ; ✓ Rapport d'analyse d'un expert (réforme de véhicule / cession pour remplacement); ✓ Lettre d'avis du comptable matière sur l'état du matériel demandé en remplacement; ✓ Devis /pro-forma; ✓ Avis de soutenabilité budgétaire de la dépense prévue; ✓ Lettre ou bon de commande d'achat ; ✓ Bon de livraison; ✓ Facture définitive. <i>Les achats effectués dans le cadre de la procédure de passation de marché doivent s'effectuer conformément à ladite procédure.</i>
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet d'achat ; ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires) <i>Tout paiement sur facture pro forma ou devis se fera sous forme d'acompte (si exigé) . Seule la production de la facture définitive ouvre droit au paiement de 100% du montant de la prestation.</i>



C- MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS / INVESTISSEMENTS : (Matériel)

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES (Selon le type de prestation)
Maintenance	✓ Contrat de maintenance du parc informatique actualisé ; ✓ Contrat de licence d'exploitation ; ✓ Contrat d'exploitation / maintenance des logiciels (comptables / bureautique) ; ✓ Contrat de maintenance des photocopieurs ✓ Rapports de maintenance ; ✓ Facture du prestataire
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet de maintenance ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires)

D- MATERIELS, FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES :

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Achat de fournitures de bureau et consommables	✓ Tableau de gestion de stock ; ✓ Feuilles d'émargement des fournitures distribuées ; ✓ Lettre d'expression des besoins d'achat en matériels, fournitures de bureau et consommables informatiques ; ✓ Devis /pro-forma ; ✓ Avis de soutenabilité budgétaire de la dépense prévue ; ✓ Bon de commande d'achat ; ✓ Bon de livraison ; ✓ Facture définitive.
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet d'achat ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires) <i>Tout paiement sur facture pro forma ou devis se fera sous forme d'acompte (si exigé) de 50% au moins. Seule la production de la facture définitive ouvre droit au paiement de 100% du coût de la prestation.</i>

E- BIBLIOTHEQUE ET ABONNEMENT :

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Achat de livres / abonnement divers	✓ Lettre d'expression des besoins d'abonnement, d'achat de manuels ou livres pour la bibliothèque ; ✓ Devis /pro-forma ; ✓ Avis de soutenabilité budgétaire de la dépense prévue ; ✓ Bon de commande d'achat ; ✓ Bon de livraison ; ✓ Facture définitive.
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet d'achat ou d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement ; ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires)

III- DEPENSES DU PERSONNEL:

Les dossiers d'engagement et d'ordonnancement des dépenses du personnel du Secrétariat Général de la CIMA comprennent les pièces justificatives énumérées dans les tableaux ci-dessous :

A- RECRUTEMENT DU PERSONNEL

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Recrutement du personnel	✓ Lettre de recrutement / certificat de prise de service ; ✓ Fiche d'évaluation de la paie ; ✓ Fiche - Situation matrimoniale ; ✓ Fiche d'immatriculation (Caisse d'assurance retraite) ✓ Contrat de travail ; ✓ Décision portant engagement ; ✓ Toutes autres pièces exigées lors du recrutement.
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet du recrutement ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires)

B- AVANCEMENT / RECLASSEMENT

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Avancement / reclassement du personnel	✓ Rapport de la C.D.E.A (commission de discipline, d'évaluation et d'avancement) ; ✓ Décision portant avancement ou reclassement du personnel de la CIMA.
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet d'avancement / reclassement du personnel. ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires)

C- CONGES

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Congés du personnel	✓ Décision portant congés annuels du personnel du Secrétariat Général de la CIMA ; ✓ Demande des intéressés ; ✓ Décision portant paiement de l'indemnité de départ en Congé ; ✓ Attestation de départ en congé.
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet du congé ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires)

D- FIN DE MANDAT / INDEMNITES POUR SERVICES RENDUS

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Fin de mandat (*)	✓ Etat des mandats du personnel ; ✓ Demande des intéressés ; ✓ Evaluation de l'indemnité de fin de mandat / services rendus ; ✓ Décision portant mandatement des Indemnités pour services rendus / fin de mandat) ✓ Lettre de notification de l'indemnité à l'intéressé.
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet d'évaluation des droits ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires)

(*) Le dossier d'engagement et d'ordonnement des indemnités de fin de mandat des experts et membres de la C.R.C.A comporte, en plus des pièces mentionnées, les justificatifs de la participation du bénéficiaire aux réunions correspondantes (Comité des experts, CRCA).

E- COTISATIONS PATRONALES/ SOCIALES

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Cotisations patronales / sociales	✓ Etat d'immatriculation des agents ; ✓ Etat d'affiliation des agents ; ✓ Etat de déclaration Trimestrielle des salaires (D.T.S) ✓ Etat de liquidation des impôts (IRPP / TCS)
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet d'évaluation des impôts et retenues à reverser. ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires)

F- ASSURANTE SANTE

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Assurances santé / maladie	✓ Contrat de police d'assurance ou avenant ; ✓ Etat d'incorporation des agents et des ayants droits ; ✓ Facture de l'assureur.
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet des assurances ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires)

G- AUTRES CHARGES SOCIALES

OBJET	LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
Autres charges sociales	✓ Décision de l'ordonnateur fixant les montants alloués par le Secrétariat Général de la CIMA à l'occasion des événements suivants : naissance, mariage, décès ; ✓ Lettre de demande de l'intéressé ; ✓ Lettre de demande de subvention (cas de la Mutuelle de la CIMA) ; ✓ Pièces complémentaires (copie d'acte de naissance, faire-part de mariage, acte de décès).
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires)

H- AUTRES CHARGES INDEMNITES

OBJET	LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
Heures supplémentaires	✓ Lettre de réquisition ; ✓ Fiche d'évaluation ; ✓ Décision portant paiement.
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet ; ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires)

I- PAIE MENSUELLE

OBJET	LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
Paie	✓ Bulletins de paie ; ✓ Etats des agents en congés et des I.C.P versés ; ✓ Etats des retenues sur salaire ; ✓ Bordereau de liquidation des impôts (IRPP/TCS) ; ✓ Tableau nominatif d'amortissement des avances et prêts ; ✓ Décision portant paiement des employés domestiques ; ✓ Décision portant paiement des employés temporaires.
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet de la paie ; ✓ Photocopie des chèques / virements / état de paiement daté et déchargé (employés domestiques)

J- BILLETS VACANCES

OBJET	LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
Paie	✓ Etat d'évaluation des titres de transport fournis par une agence de voyage agréée ; ✓ Tableau signé de la situation matrimoniale de chaque agent (conjoint, nombre d'enfants et âges) ; ✓ Décision portant paiement des billets vacances ;
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet ; ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires)



IV- AUTRES CHARGES

A- ASSURANCES VEHICULES/ HABITATION/ INDIVIDUELLE ACCIDENT & AVIATION :

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Assurances véhicules /habitation / aviation et individuelle accident	✓ Contrat de police d'assurance ou avenant ✓ Etat d'incorporation des bénéficiaires; ✓ Etat du parc automobile ; ✓ Rapports sur l'exercice N-1 ; ✓ Facture de l'assureur.
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet des assurances ; ✓ Photocopie du chèque / virement.

B- CHARGES IMMOBILIERES :

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Loyer et charges locatives	✓ Contrat de bail ; ✓ Etat des lieux d'entrée (à l'entrée); ✓ Etat des lieux de sortie (à la sortie); ✓ Factures des cautions sur loyers ; ✓ Factures des loyers et charges locatives
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires)

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Remise en état d'un domicile	✓ Contrat de bail ; ✓ Lettre de demande de l'intéressé ; ✓ Lettre de notification de préavis ; ✓ Etat de suivi du logement ; ✓ Etat des lieux d'entrée ; ✓ Etat des lieux de sortie; ✓ Devis /pro-forma des travaux de remise en l'état ✓ Situation des cautions sur loyers ; ✓ Bon de commande des travaux ✓ Factures définitives des travaux
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet ✓ Photocopie du chèque / virement Tout paiement sur facture pro forma ou devis se fera sous forme d'acompte (si exigé) de 50% au moins. Seule la production de la facture définitive ouvre droit au paiement de 100% du coût de la prestation.

C- TELECOMMUNICATIONS :

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Consommations téléphone/ internet	✓ Factures Gabon télécom ; ✓ Rapport service Informatique (Wi fi, etc.)
Paiement de la dépense	✓ Dossier ; ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires)

D- TRANSPORT DE PLUS :

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
Expédition/Réception des courriers et colis	✓ Factures du prestataire ; ✓ Rapport de suivi de la transmission du courrier en ligne ; - Liste des envois / réception de courriers ou plis ou documents ;
Paiement de la dépense	✓ Dossier ; ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires)

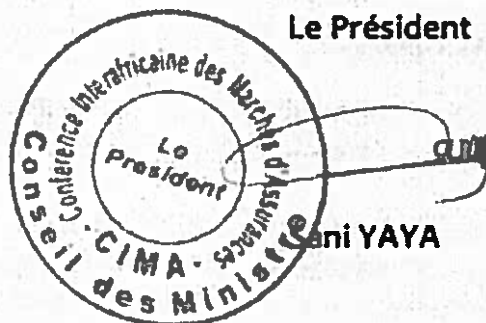
E- HONORAIRES :

OBJET	LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES
HONORAIRES (expert, avocat, commissaire aux comptes)	✓ Contrat de prestation ; ✓ Lettre d'engagement ; ✓ Note de frais d'honoraire.
Paiement de la dépense	✓ Dossier complet ; ✓ Photocopie du moyen de paiement ✓ (chèques / virements bancaires)



F- TRAVAUX D'IMPRIMERIE :

OBJET	LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
DOCUMENTS OFFICIELS (passeports, rapports annuels, Bulletins officiels, enveloppes, agendas, calendriers, etc.)	✓ Devis /pro-forma ; ✓ Bons de commandes ; ✓ Bons de livraison ; ✓ Facture définitive.
Paielement de la dépense	✓ Dossier complet ; ✓ Photocopie du moyen de paiement (chèques / virements bancaires) <i>Tout paiement sur facture pro forma ou devis se fera sous forme d'acompte (si exigé) de 50% au moins. Seule la production de la facture définitive ouvre droit au paiement de 100% du cout de la prestation.</i>

Fait à Abidjan, le 1^{er} AVR. 2017Pour le Conseil des Ministres,
Le Président

REGLEMENT N° 002 /CIMA/PCMA/PCE/2017

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE (CVAF)
DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) ET DE L'INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES (IIA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 39 et 57 ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil des Ministres des Assurances ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité des experts ;

Vu les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu les Statuts de l'IIA ;

Vu le Règlement Financier et comptable de la CIMA ;

Vu le Règlement Financier et Comptable de l'IIA ;

Considérant le communiqué final du Conseil des Ministres des assurances en sa séance tenue le 4 octobre 2017 à Paris ;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE :**Article 1^{er} : Dispositions Générales**

Le Présent Règlement fixe les attributions et les modalités de contrôle des Commissions de Vérification Administrative et Financière de la CIMA et de l'IIA.

Dans le cadre du présent Règlement, les expressions « la Commission de Vérification, le Contrôleur Financier, le Commissaire aux Comptes » désignent sans distinction et respectivement les Commissions de Vérification Administrative et Financière, les Contrôleurs Financiers et les Commissaires aux comptes de la Conférence et de l'Institut.

Dans le cadre du présent Règlement, les expressions « la Conférence » et « l'Institut » désignent respectivement la CIMA et l'IIA.



Article 2 : Attributions de la Commission de Vérification

La Commission de vérification administrative et financière, prévue aux articles 57 du Traité de la CIMA et 9 et 10 du règlement intérieur du Comité des experts, a pour attributions d'effectuer les diligences nécessaires, à l'occasion de sa mission sur place, devant permettre au Comité des Experts d'apprécier l'état et la qualité de la Gouvernance au niveau de la Conférence et de l'Institut. A cet effet, elle est chargée d'analyser et de suivre le système de gouvernance de l'Institution et d'en rendre compte par un rapport écrit au Comité des Experts.

Plus spécifiquement, pour la rédaction de son rapport, la Commission de Vérification :

- examine la politique de gestion du personnel, et la conformité des actes de gestion administrative et de carrière des agents avec les textes en vigueur ;
- apprécie, pour chaque exercice budgétaire, la cohérence des rapports respectifs du Secrétaire Général de la CIMA et du Directeur Général de l'Institut avec ceux du Contrôleur Financier et des auditeurs externes ;
- procède par sondage ou par toute procédure admise, à la vérification de la régularité de tous les actes de gestion respectivement pris par le Secrétaire général de la CIMA et le Directeur Général de l'Institut, ayant une incidence financière, et si les titres d'engagement et les ordonnances de paiement sont revêtus des visa du Contrôleur Financier ;
- s'assure, particulièrement sur la base des rapports des auditeurs externes, que les procédures et les règles organisationnelles, administratives, financières et comptables régissant la CIMA et l'Institut sont observées et plus spécialement, s'il y a conformité des états financiers établis par le Secrétaire Général de la Conférence et le Directeur Général de l'Institut avec les principes et procédures comptables en vigueur ;
- émet une opinion générale à l'attention du Comité des Experts sur la base des constats faits ;
- formule des recommandations pour améliorer les faiblesses et les anomalies constatées.

Article 3: Modalités de contrôle

Les travaux de la Commission de vérification administrative et financière s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 57 du Traité CIMA, des articles 62 à 65 du Règlement financier et comptables de la Conférence et celles des articles 63 à 66 du Règlement financier et comptable de l'Institut.



En vertu des dispositions ci-dessus :

- le Secrétaire Général de la Conférence et le Directeur Général de l'Institut convoquent, chacun en ce qui le concerne, la Commission de vérification au plus tard le 15 mars de l'année qui suit la clôture des comptes ;
- la Commission de vérification dispose de tous documents et renseignements dont elle a besoin.

A cet effet :

Le Secrétaire Général de la Conférence met à la disposition de la Commission de vérification les documents ci-après :

- le Statut du Personnel de la Conférence et ses annexes ;
- le Règlement financier et comptable et ses annexes ;
- les Règlements intérieurs du Conseil des Ministres et du Comité des Experts ;
- le manuel de procédures d'exécution des opérations budgétaires ;
- le rapport d'activités et le compte administratif du Secrétaire Général, les rapports du Contrôleur Financier et du Commissaire aux comptes ;
- tous les autres documents et renseignements jugés nécessaires par elle.

Le Directeur Général de l'Institut met à la disposition de la Commission les documents suivants :

- Le statut du personnel de l'Institut ;
- Le Règlement Financier et Comptable de l'Institut et ses annexes ;
- Les Règlements intérieurs du Conseil des Ministres, du conseil d'Administration et du Comité des Experts ;
- Le Manuel des procédures administratives, financières et comptables de l'Institut ;
- Tous autres documents jugés nécessaires par la commission de vérification ;
- Les rapports d'activités et le compte administratif du Directeur Général, les rapports du Contrôleur financier et du Commissaire aux comptes.

Les membres de la Commission de Vérification procèdent à des entretiens avec les personnels élus des Institutions, les Commissaires contrôleurs, le Contrôleur Financier, le Commissaire aux comptes et les personnels administratifs et techniques ou leurs représentants.

Le Secrétaire Général de la CIMA et le Directeur Général de l'Institut prennent toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la mission de la Commission de Vérification, notamment en assurant le transport, l'hébergement et l'allocation des perdiems conformément aux textes en vigueur.

Article 4: Rapport de la Commission de Vérification

Au niveau de la CIMA, le rapport de la Commission de Vérification doit notamment comprendre les éléments ci après :



- l'appréciation de l'exécution des activités opérationnelles ;
- l'état de la mise en œuvre des décisions et recommandations ;
- l'évaluation de la gestion administrative des ressources humaines ;
- le point de la gestion des ressources financières et du matériel en mettant l'accent séparément sur l'exécution du Budget Général et des comptes hors budget de l'exercice sous revue.

Au niveau de l'Institut, le rapport de la Commission de Vérification doit notamment comprendre les éléments ci-après :

- l'appréciation de l'exécution des activités opérationnelles ;
- l'état de la mise en œuvre des décisions et recommandations ;
- l'évaluation de la gestion administrative des ressources humaines ;
- le point de la gestion des ressources financières et du matériel en mettant l'accent séparément sur l'exécution du Budget Général et des comptes hors budget de l'exercice sous revue.

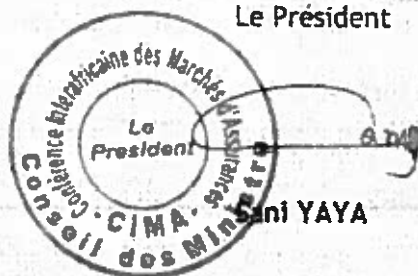
Les membres de la Commission de Vérification émettent une opinion générale sur le fonctionnement des Institutions et formulent des recommandations.

Le rapport de la Commission de Vérification doit permettre aux Membres du Comité des Experts de se forger une opinion impartiale sur la conduite par les Responsables des Institutions, des activités opérationnelles de la Conférence et des activités académiques de l'Institut, la gestion des ressources humaines ainsi que la légalité et la régularité des opérations budgétaires.

Article 5: Le présent Règlement prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Paris le 04 octobre 2017

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



REGLEMENT N° 003 /CIMA/PCMA/PCE/2017

PORTANT MODALITES DE PASSATION DE CHARGES DU PERSONNEL ELU DE LA CONFERENCE
INTERAFRIKAINE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) ET DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 39 et suivants ;

Vu les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu les Statuts de l'IIA ;

Vu le Statut du Personnel de la CIMA ;

Vu le Statut du Personnel de l'IIA ;

Vu le Règlement financier et comptable de la CIMA ;

Vu le Règlement financier et comptable de l'IIA ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité des experts ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres des assurances ;

Considérant le communiqué final du Conseil des Ministres des assurances, en sa séance tenue le 4 octobre 2017 à Paris (République Française) ;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE :

Article 1 : Le présent Règlement fixe les modalités de passation de charges entre les Secrétaires Généraux sortant et entrant de la Conférence et les Directeurs Généraux sortant et entrant de l'Institut.

Article 2 : Les Commissions de Vérification Administrative et Financière respectives des Institutions, sont chargées des diligences nécessaires et procèdent à la remise des charges au Secrétaire Général entrant de la Conférence et au Directeur Général entrant de l'Institut.

Article 3 : Le Secrétaire Général sortant de la Conférence et le Directeur Général sortant de l'Institut International des Assurances (IIA), convoquent leurs Commissions de Vérification Administrative et Financière respectives dix (10) jours au moins avant la date effective de passation des charges en vue des diligences prévues à l'article 2 ci-dessus.

Ils tiennent, chacun en ce qui le concerne, à la disposition des membres des Commissions de Vérification Administrative et Financière respectives, les documents cités à l'article 4.



Chaque Commission de Vérification Administrative et Financière procède aux vérifications nécessaires et dresse un procès-verbal de passation des charges auquel sont annexés lesdits documents, signé par les Secrétaires Généraux pour la Conférence et les Directeurs Généraux pour l'Institut et les Présidents des Commissions.

Article 4 : Le Secrétaire Général sortant de la Conférence ou le Directeur Général sortant de l'Institut établit, à date, la situation financière, la situation des dettes et des créances, la situation du personnel, l'inventaire des biens et des dossiers en instance, le programme d'activités de l'année en cours et le rapport d'activités.

Article 5 : Au titre des modalités visées à l'article 1^{er}, le Secrétaire Général sortant de la Conférence ou le Directeur Général sortant de l'Institut, cesse de prendre des engagements financiers au nom de la Conférence ou de l'Institut et suspend tous mouvements sur les comptes bancaires de l'Institution, un mois avant la fin de son mandat.

Cette interdiction ne concerne pas les opérations financières liées à la tenue des réunions statutaires, les dépenses relatives à l'organisation des passations de services et certaines dépenses courantes de fonctionnement liées aux personnels notamment les salaires, les charges sociales, les loyers et les dépenses d'enseignements.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Conférence et le Directeur Général de l'Institut sortants, chacun en ce qui le concerne et en concertation avec ceux entrants, organisent les conditions de prise de fonction du Secrétaire Général et du Directeur Général entrants.

Cette prise en charge est effectuée aux conditions prévues par les textes en vigueur.

Les Responsables sortants ne bénéficient plus de leurs rémunérations statutaires à compter de la date de passation de service.

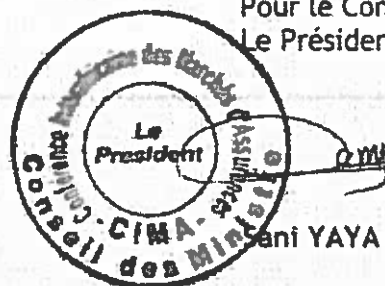
Les avantages matériels liés à l'hébergement de fonction, ne peuvent s'étendre au-delà d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de passation de service, sauf situation particulière dûment appréciée par voie de consultation à domicile du Comité des Experts, auquel cas cette instance fixe le délai de prorogation.

Article 7 : Les documents joints au procès-verbal de passation des charges et dont la liste est annexée, font partie intégrante du présent Règlement.

Article 8 : Le présent Règlement prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Paris le 04 octobre 2017

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



Répertoire des annexes du procès-verbal de passation de charges

I- Situation financière

- État d'exécution des dépenses
- État d'exécution des recettes
- Situation de trésorerie (caisses, banques)
- Rapport sur les placements
- Rapport sur le fonds de réserve
- Rapport sur l'emprunt privé
- Situation des dettes et créances (impayés, prêts et avances aux personnels)

II- Situation du personnel

- Liste nominative du personnel (PHC, PAT)
- État récapitulatif (nombre, catégories)
- Situation des congés des personnels

III- Inventaire des biens

- Immobilisations
- Parc automobile
- Mobiliers et matériels de bureau
- Stock
- Archives de l'institution

IV- Dossiers en instance

- Liste des dossiers importants
- Note sur chaque dossier (rappel des grandes lignes, niveau de réalisation, difficultés rencontrées, solutions envisagées)

V- Rapport d'activités

Il doit être succinct et faire ressortir les points suivants sous forme de tableau :

- Activités prévues
- Activités réalisées
- Observations

Fait à Paris le 04 octobre 2017

Pour le Conseil des Ministres
Le Président



Sani YAYA

CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES (CMA)



**REGLEMENT N° 04/CIMA/PCMA/CE/SG/2017 MODIFIANT L'ARTICLE 329-7 DU
CODE DES ASSURANCES**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 04 octobre 2017 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 20 au 29 septembre 2017 ;

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'article 329-7 du livre III, titre II, chapitre II, section II du code des assurances est modifié comme suit :

Article 329-7

Prise de participation,
autorisation du Ministre en charge des assurances

Toute opération ayant pour effet de conférer directement ou indirectement, à un actionnaire personne physique ou morale agissant seule ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales ou à plusieurs actionnaires personnes morales liées par des relations de sociétés mère et filiale, soit une participation atteignant 20 %, 33 % ou 50 % du capital social, soit la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une entreprise mentionnée à l'article 329-3 doit, préalablement à sa réalisation, obtenir l'autorisation du Ministre en charge des assurances de l'Etat membre.

Le dossier relatif à cette demande d'autorisation doit comprendre les éléments suivants :

1^o) toutes informations relatives à l'opération envisagée et notamment :

- la part du capital ou les droits de vote déjà détenus par l'acquéreur ou par des personnes appartenant au même groupe ;
- la nature, le montant, les objectifs, les effets attendus et les mécanismes de la cession projetée.

2^o) toutes informations relatives à l'acquéreur :



a) s'il s'agit d'une personne physique :

- ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- un état descriptif de ses activités comprenant les informations mentionnées à l'article 328-5 ;
- toutes informations permettant d'apprécier sa situation patrimoniale ;
- si elle a fait ou est susceptible de faire l'objet d'une des procédures prévues à l'article 329.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- la dénomination et l'adresse de son siège social ;
- tout document faisant foi de sa constitution régulière selon les lois et règlements du pays de son siège social ;
- la liste des administrateurs et dirigeants avec nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- la répartition du capital et des droits de vote détenus par chacun d'eux ;
- la description de ses activités et le détail de ses participations dans des entreprises d'assurance ;
- les bilans et comptes d'exploitation générale des deux (2) derniers exercices clos ;
- si elle a fait ou est susceptible de faire l'objet d'une enquête ou d'une procédure professionnelle, administrative ou judiciaire, les sanctions ou les conséquences financières qui en ont résulté ou sont susceptibles d'en résulter ;
- s'il s'agit d'une société d'assurance, le taux de couverture de sa marge de solvabilité et de ses engagements réglementés conformément à la législation en vigueur dans le pays du siège social.

Dès réception du dossier complet, le Ministre dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur la cession, après avis conforme de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

La cession pourra être réalisée dès réception d'une autorisation du Ministre ou, en cas de silence, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

En outre toute participation atteignant 10% dans le capital social d'une société anonyme d'assurance d'une personne, agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, doit faire l'objet, de la part de cette personne ou de ces personnes d'une notification à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances de l'Etat membre dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réalisation de l'opération.

La Commission ou le Ministre peut demander toute information nécessaire à l'évaluation de l'opération.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux cessions d'actions d'entreprises ayant leur siège social dans un Etat membre de la CIMA dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans des entreprises mentionnées à l'article 300.

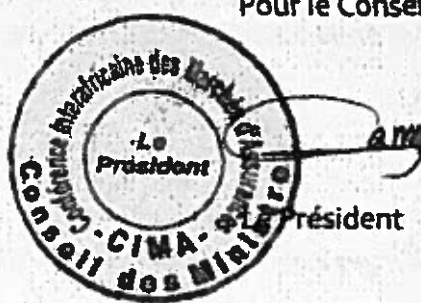
En cas de manquement aux dispositions du présent article, le Ministre, après avis conforme de la Commission, suspend, jusqu'à la régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.



Article 2: le présent règlement sera publié au bulletin officiel de la Conférence. Il prend effet au premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Paris, le 04 octobre 2017

Pour le Conseil des Ministres



DECISION N° 017/CIMA/PCMA/PCE/16
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE
DANS LE DOMAINE FINANCIER REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

D E C I D E :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine financier, représentant les Banques Centrales, pour une durée de trois ans, **Monsieur le Directeur des Etudes et de la Stabilité Financière (DESF) de la Banque des Etat de l'Afrique Centrale (BEAC).**

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris, **129 SEPT 2016**

Pour le Conseil des Ministres

Le Président



ALAIN OUSMANE MEY



DECISION N° 001 /CIMA/PCMA/PCE/17
 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE
 DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ;

Sur proposition des membres de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

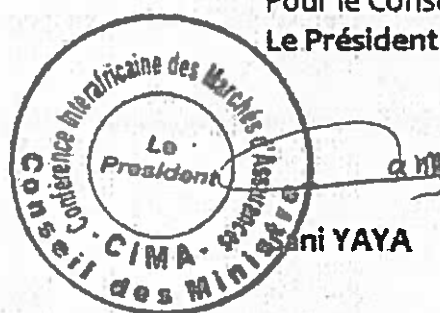
DECIDE:

Article 1^{er} : Monsieur Gnagne BEDI, de nationalité Ivoirienne est nommé Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) pour un mandat de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Abidjan, le 13 avril 2017

Pour le Conseil des ministres
 Le Président



DECISION N° 002⁷/CIMA/PCMA/CE/17
PORTANT APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA CIMA AU TITRE L'EXERCICE
2016 ET DONNANT QUITUS AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE.

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 50 et suivants ;

Vu le Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil des ministres des assurances ;

Vu le Règlement financier et comptable de la Conférence, notamment en son article 68 ;

Vu le Règlement intérieur du Comité des experts de la CIMA ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 12 avril 2017 ;

Considérant le communiqué final du Conseil des ministres des assurances à l'issue de sa séance du 13 avril 2017 ;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE :

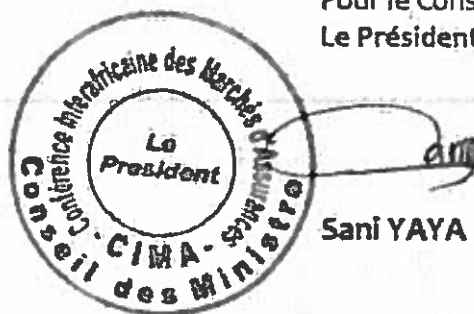
Article 1^{er} : le Conseil des ministres, réuni en sa séance du 13 avril 2017 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) :

- approuve le compte administratif de la Conférence au titre de l'exercice 2016 ;
- donne quitus au Secrétaire Général de la Conférence pour sa gestion du budget au titre de l'exercice 2016.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Abidjan, le 13 avril 2017 .

Pour le Conseil des ministres
Le Président



DECISION N° 003 /CIMA/PCMA/CE/17
 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES
 MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) AU TITRE L'EXERCICE 2017

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 50 et suivants ;

Vu le Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des ministres des assurances ;

Vu le Règlement financier et comptable de la Conférence, notamment en son article 68 ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité des experts de la CIMA ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 12 avril 2017 ;

Considérant le communiqué final du Conseil des ministres des assurances à l'issue de sa séance du 13 avril 2017 ;

Après avis du Comité des experts,

DECIDE :

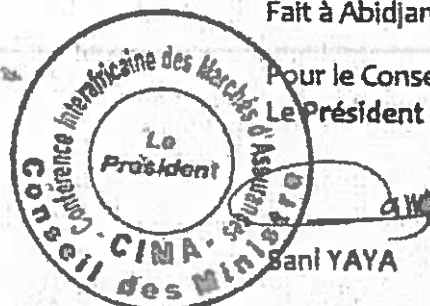
Article 1^{er} : le Conseil des ministres, réuni en sa séance du 13 avril 2017 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) approuve :

- le budget général de l'exercice 2017 équilibré en recettes et en dépenses à la somme de deux milliards neuf cent quatre-vingt-quatorze millions trois cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-neuf (2 994 378 769) Francs CFA ;
- le compte Fonds de réserve de l'exercice 2017 arrêté en recettes et en dépenses respectivement à sept cent soixante-dix-sept millions sept cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt (777 722 380) Francs CFA et sept cent soixante-deux millions huit cent vingt et un mille neuf cent soixante-sept (762 821 967) Francs CFA ;
- le compte Fonds séquestre équilibré en recettes et en dépenses à la somme de neuf cent quatre millions (904 000 000) de Francs CFA.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Abidjan, le 13 avril 2017

Pour le Conseil des ministres
Le Président



DECISION N° 004⁷/CIMA/PCMA/CE/17
 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION ADMINISTRATIVE
 ET FINANCIERE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES
 D'ASSURANCES (CIMA).

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu les textes organiques de la CIMA et de l'IIA,

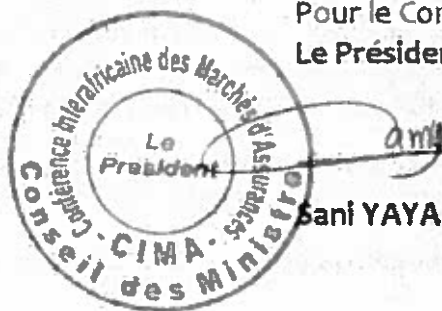
D E C I D E :

Article 1^{er} : est nommé membre de la Commission de Vérification Administrative et Financière du Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), **Monsieur Emmanuel Benito SILVA SANTOS COSTA**, Directeur national des assurances de Guinée Bissau pour un mandat de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Abidjan, le 13 avril 2017

Pour le Conseil des ministres
 Le Président



DECISION N° 005/2/CIMA/PCMA/PCE/17
**PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION REGIONALE
 DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE
 DANS LE DOMAINE FINANCIER REPRESENTANT LES BANQUES CENTRALES.**

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA ;

Vu les Statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

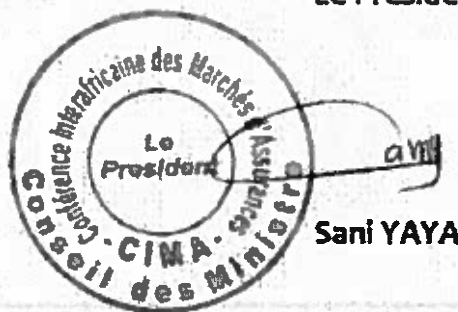
D E C I D E :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine financier représentant les banques centrales, **Monsieur Djimadoum MANDEKOR**, de nationalité tchadienne, Directeur par intérim de la Stabilité Financière à la BEAC, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Abidjan, le 13 avril 2017

Pour le Conseil des ministres
Le Président



DECISION N° 006 /CIMA/PCMA/PCE/17
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION
REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA) EN QUALITE DE PERSONNALITE QUALIFIEE
DANS LE DOMAINE FINANCIER

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité Instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains,

Vu l'article 3 alinéa h du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la CIMA,

Vu les statuts de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

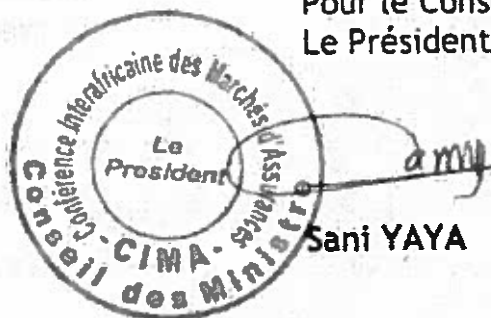
DECIDE :

Article 1^{er} : Est nommé membre titulaire de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), en qualité de personnalité qualifiée dans le domaine financier, pour la durée du mandat restant à courir, Monsieur Blaise Eugène NSOM, de nationalité camerounaise.

Article 2 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Paris le 04 octobre 2017

Pour le Conseil des Ministres
Le Président



DECISION N°

007

D/CIMA/PCMA/CE/17

**PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) AU TITRE DE L'EXERCICE 2018**

Le Conseil des Ministres des Assurances,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 50 et suivants ;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu les Statuts du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres des Assurances ;

Vu le Règlement financier et comptable de la Conférence, notamment en son article 68 ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité des Experts de la CIMA ;

Considérant le communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances à l'issue de sa séance du 4 octobre 2017 ;

Après avis du Comité des Experts,

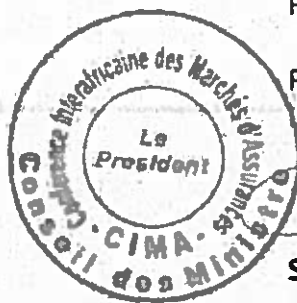
DECIDE :

Article 1^{er} : Le Conseil des Ministres, réuni en sa séance du 4 octobre 2017 à Paris (République Française) approuve :

- le Budget Général de l'exercice 2018 équilibré en recettes et en dépenses à la somme de trois milliards six cent quarante-huit millions deux cent vingt-quatre mille huit cent soixante-deux (3 648 224 862) FCFA dont quatre cent quatre-vingt millions quatre cent quatre-vingt-huit mille cinq cent deux (480 488 502) FCFA sur financement extérieur. Le budget hors financement extérieur est de trois milliards cent soixante-sept millions sept cent trente-six mille trois cent soixante (3 167 736 360) FCFA, sous réserve des conclusions du Comité ministériel mis en place pour examiner les indemnités et frais de scolarité ;
- le compte Fonds de réserve de l'exercice 2018 arrêté en recettes et en dépenses respectivement à six cent huit millions six cent mille (608.600.000) Francs CFA et cinq cent soixante-deux millions six cent mille (562.600.000) Francs CFA ;
- le compte Fonds séquestre équilibré en recettes et en dépenses à la somme de huit cent soixante-dix-neuf millions (879.000.000) Francs CFA.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Paris le 04 octobre 2017



Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Sani YAYA



DEUXIEME PARTIE

**DÉCISIONS ET AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE
DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA)**

DECISION N° 018 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR VIDJANAGNI COSSI BARTHELEMY, PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE GENERATION NOUVELLE D'ASSURANCES (GNA)
04 BP 1 522 – FAX (225) 20 33 60 65
ABIDJAN 04 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 85^{ème} session ordinaire du 24 au 29 octobre 2016 à Ouagadougou (Burkina Faso),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant l'absence de réponses aux injonctions de la Commission;

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE:

Article 1er : il est infligé un blâme à Monsieur VIDJANAGNI Cossi Barthélémy, Président du Conseil d'administration de la société Génération Nouvelle d'Assurances (GNA) de Côte d'Ivoire conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Ouagadougou, le 29 OCT. 2016

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI.



DECISION N° 017 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR DADANEMA ESSOSSIMANADADA, PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE D'ASSURANCES DE LA FUCEC-TOGO (MAFUCECTO)
BP 3541 FAX (228) 220 92 72 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 85^{ème} session ordinaire du 24 au 29 octobre 2016 à Ouagadougou (Burkina Faso),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant le non paiement diligent de l'intégralité du sinistre de Feu SOMABE Abotsi Kokou survenu depuis 2007,

DECIDE :

Article 1er : il est infligé un avertissement à Monsieur DADANEMA Essossimanadada, Président du Conseil d'administration de la Mutuelle d'Assurances de la FUCEC-TOGO (MAFUCECTO), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Togo.

Fait à Ouagadougou, le 29 OCT 2016

Pour la Commission,

Le Président



B. B. B.
Gnagne BEDI.



DECISION N° 078 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR FEDY KOUKOU MEH, DIRECTEUR GENERAL
DE LA MUTUELLE D'ASSURANCES DE LA FUCEC-TOGO (MAFUCECTO)
BP 3541 FAX (228) 220 92 72 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 85^{ème} session ordinaire du 24 au 29 octobre 2016 à Ouagadougou (Burkina Faso),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant le non paiement diligent de l'intégralité du sinistre de Feu SOMABE Abotsi Kokou survenu depuis 2007 ;

DECIDE :

Article 1er : il est infligé un avertissement à Monsieur FEDY KOUKOU MEH, Directeur Général de la Mutuelle d'Assurances de la FUCEC-TOGO (MAFUCECTO), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Togo.

Fait à Ouagadougou, le 29 OCT. 2016

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI.



DECISION N° 099 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

PORTANT SUSPENSION DU CABINET ERNST & YOUNG DU CONGO, REPRESENTÉ PAR MONSIEUR LUDOVIC NGATSE, COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (ARC), AVENUE SERGENT MALAMINE - BP 1110 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 85^{ème} session ordinaire du 24 au 29 octobre 2016 à Ouagadougou (Burkina Faso),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Vu le Règlement n°0002/CIMA/PCMA/PCE/2011 du 11 avril 2011 portant agrément des commissaires aux comptes des sociétés d'assurances ;

Considérant la certification des comptes de la société, malgré les insuffisances comptables constatées ;

Considérant l'absence de réponses du commissaire aux comptes aux injonctions de la commission,

DECIDE :

Article 1er : est suspendu pour une durée de deux (2) ans, soit du 29 octobre 2016 au 29 octobre 2018, le cabinet ERNST & YOUNG, représenté par Ludovic NGATSE, Commissaire aux comptes titulaire de la société Assurances et Réassurances du Congo (ARC).

Article 2 : Pendant la durée de sa suspension ledit cabinet ne peut exercer les mandats de commissaire aux comptes au sein d'une société d'assurance soumise au contrôle de la Commission.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter du 29 octobre 2016, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et dans un journal d'annonces légales de la République du Congo.

Fait à Ouagadougou, le 29 OCT. 2016

Pour la Commission,
Le Président



Gnagne BEDI

DECISION N° 020 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA TROPICALE SOCIETE; D'ASSURANCES (TSA) 01 BP 1233 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321-1, 321-2, 335 et 337 ;

Vu les pièces versées au dossier, notamment les rapports de contrôle sur place de la Brigade de contrôle de la CIMA, les éléments de réponse et les plans de financement de la société ;

Considérant que la situation financière de la Tropicale Société d'Assurances (TSA) de Côte d'Ivoire fait ressortir un besoin de financement d'au moins quatre milliards quatre cent vingt-sept millions huit cent sept mille huit cent soixante-onze (4 427 807 871) francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 ;

Considérant que les plans de financement successifs produits par la société n'ont pas permis de résorber le besoin de financement ;

Considérant que les éléments produits par les dirigeants pour soutenir l'opération d'augmentation du capital social ne sont pas probants ;

Considérant la dégradation de la situation financière de la société depuis le dernier contrôle, caractérisée notamment par un niveau de trésorerie inférieur à la norme réglementaire ;

Considérant le non-respect des dispositions des articles 664 et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE sur les fonds propres des sociétés ;

Considérant l'absence de diligence dans le paiement des sinistres avec un stock de sinistres exigibles d'un montant d'au moins quatre cent cinquante-sept millions (457 000 000) de francs CFA, au 30 septembre 2016 ;

Considérant que le non règlement diligent des sinistres porte préjudice aux assurés et désorganise le marché des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La Tropicale Société d'Assurances de Côte d'Ivoire est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

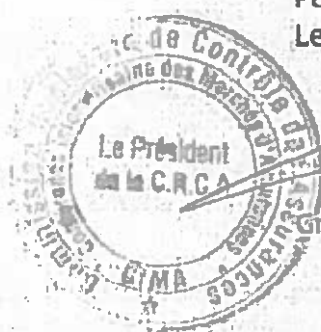
Article 2 : cette désignation emporte suspension des organes dirigeants à savoir, le Conseil d'administration et la Direction générale. Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise sont transférés à l'administrateur provisoire désigné auprès de la société.

Article 3 : le Ministre des Finances de la République de Côte d'Ivoire est chargé de mettre en place le Conseil de surveillance prévu à l'article 321-2 du code des assurances.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 17 DEC. 2016

Pour la Commission,
Le Président



Gnagne BEDI

Ont délibéré

Monsieur Gnagne BEDI;
Monsieur Thierry Megbegnon TOFFA;
Madame Prisca R. NLEND KOHO
Monsieur Mamadou DEME;
Monsieur Hamani KARIMOU
Monsieur Lyndah-Ouro AYEVA;
Monsieur Jean-Baptiste KOUAME NGUESSAN;
Monsieur Karim DIARASSOUBA ;
Monsieur Abdou NQMA ;
Monsieur Abdias SABA;
Monsieur François TEMPE.

DECISION N° 021 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
PORTANT DESIGNATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA TROPICALE SOCIETE
D'ASSURANCE (TSA) 01 BP 1233 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu la décision n° 020 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société La Loyale Assurance de Côte d'Ivoire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur **Dramane COULIBALY**, Cadre supérieur des assurances, est désigné Administrateur provisoire de la société dénommée la Tropicale Société d'Assurances (TSA) de Côte d'Ivoire.

Article 2 : il est chargé de :

- produire avec les dirigeants suspendus au plus tard le 31 mars 2017, un plan de financement à court terme apte à rétablir au plus tard le 30 avril 2017, une situation financière conforme à la réglementation et un état d'exécution des injonctions formulées par la Commission à l'encontre de la société,
- fiabiliser l'évaluation des engagements réglementés de la société et notamment les provisions pour sinistres à payer ;
- fiabiliser l'arrêté des comptes au 31 décembre 2016 ;
- établir la liste des sinistres « bon à payer » au 31 décembre 2016, procéder à leur paiement et en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances de la République de Côte d'Ivoire, au plus tard le 31 mars 2017 ;
- produire les comptes rendus trimestriels au 31 mars 2017 et au 30 juin 2017 de la mise en œuvre du plan de réduction des frais généraux.



Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 17 03 2010

Pour la Commission,
Le Président



Enagne BEDI

DÉCISION N° 022 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIÉTÉ LA LOYALE ASSURANCE 01 BP 12263 ABIDJAN (CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 312, 321, 321-2, 335 et 337 ;

Vu les pièces versées au dossier, notamment les rapports de contrôle sur place de la Brigade de contrôle de la CIMA, les éléments de réponse et les plans de financement de la société ;

Considérant le non-respect de son injonction relative à la transmission, dans les délais impartis, d'un nouveau plan de financement ;

Considérant l'incapacité des dirigeants à produire un plan de financement crédible lors des différentes sessions ordinaires (77^e, 79^e, 80^e et 83^e), dans la mesure où il subsiste un besoin de financement de cinq milliards quatre-vingt-six millions (5 086 000 000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2012 ;

Considérant le non-paiement diligent des sinistres avec un stock de sinistres exigibles d'un milliard sept cent soixante-dix-neuf millions (1 779 000 000) de francs CFA à fin novembre 2016 ;

Considérant la trésorerie négative de 573 474 720 francs CFA de la société en infraction avec l'article 335 qui prévoit un minimum de trésorerie de 10% des engagements réglementés ;

Considérant la non production des dossiers annuels et états intermédiaires dans les délais réglementaires ;

Considérant que le non règlement diligent des sinistres porte préjudice aux assurés et désorganise le marché des assurances de la République de Côte d'Ivoire ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

D E C I D E :

Article 1^{er} : la société La Loyale Assurances de Côte d'Ivoire est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

Article 2 : cette désignation emporte suspension des organes dirigeants à savoir, le Conseil d'administration et la Direction générale. Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise sont transférés à l'administrateur provisoire désigné auprès de la société.

Article 3 : le Ministre des Finances de la République de Côte d'Ivoire est chargé de mettre en place le Conseil de surveillance prévu à l'article 321-2 du code des assurances.

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 17 DEC. 2016

Pour la Commission,
Le Président



Gnagne BEDI

Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI;
Monsieur Thierry Megbignon TOFFA ;
Madame Prisca R. NLEND KOHO ;
Monsieur Mamadou DÈME;
Monsieur HAMANI KARIMOU
Monsieur Lymdah-Ouro AYEVA;
Monsieur Jean-Baptiste KOUAME NGUESSAN;
Monsieur Abdou NOMA ;
Monsieur Abdias SABA;
Monsieur François TEMPE ;
Monsieur Karim DIARASSOUBA.



DECISION N° 023 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
**PORTANT DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE
 LA LOYALE ASSURANCE 01 BP 12263 ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu la décision n° 022 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société La Loyale Assurance de Côte d'Ivoire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Adama Guy **CAMARA**, cadre supérieur des assurances, est désigné Administrateur provisoire de la société La Loyale Assurances de Côte d'Ivoire.

Article 2 : il est chargé de :

- produire en collaboration avec les dirigeants suspendus au plus tard le 31 mars 2017, un plan de financement à court terme apte à rétablir une situation financière conforme à la réglementation au plus tard le 30 avril 2017 ;
 - procéder en collaboration avec les dirigeants suspendus, à la correction des insuffisances relevées par la mission de contrôle sur place au sein de la société ;
 - faire un audit des actifs détenus par la société et veiller à leur sauvegarde ;
- poursuivre l'évaluation de l'ensemble du passif, notamment des provisions pour sinistres à payer, en tenant compte des observations du contrôle ;
- produire un plan de réduction des frais généraux ;
 - poursuivre le recouvrement des créances et améliorer la trésorerie de la société ;
 - procéder au paiement diligent des sinistres, notamment l'apurement des sinistres « bon à payer ».

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le

17 DEC 2015

Pour la Commission,
Le Président



Gnagne
Gnagne BEDI

Libreville, le 17

DECISION N°

024

/D/CIMA/CRCA/PDT/2016

Portant nomination de Monsieur COULIBALY Amidou au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de trois (03) ans.

Le Président de la Commission,

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66 paragraphe 3 ;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;

Vu le Règlement N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;

Vu la décision N° 001/D/CIMA/CS/PDT/2015 du 26 juin 2015 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0048/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 23 octobre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidature du 19 janvier 2015 portant recrutement de cinq (5) commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité de sélection des candidats au recrutement de cinq (5) commissaires contrôleurs du 26 juin 2015 ;

Vu le communiqué final de délibération du 26 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la CIMA,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur COULIBALY Amidou, titulaire du diplôme d'actuaire, est nommé Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, pour une période de trois (03) ans, à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.



Gnagne BEDI



Libreville, le 17 DEC 2016

DECISION N° 025 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

Portant nomination de Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo au poste de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), pour un mandat de trois (03) ans.

Le Président de la Commission,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66 paragraphe 3 ;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA, en ses articles 18 et 20 ;

Vu le Règlement N° 0007/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 04 octobre 2012 modifiant et complétant les dispositions du règlement du concours de recrutement des commissaires contrôleurs des assurances ;

Vu la décision N° 001/D/CIMA/CS/PDT/2015 du 26 juin 2015 portant proclamation des résultats du concours de recrutement des Commissaires contrôleurs des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 0047/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 23 octobre 2015 ;

Vu l'avis d'appel à candidature du 19 janvier 2015 portant recrutement de cinq (5) commissaires contrôleurs des assurances à la CIMA ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité de sélection des candidats au recrutement de cinq (5) commissaires contrôleurs du 26 juin 2015 ;

Vu le communiqué final de délibération du 26 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la CIMA,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MIAKWANG Cédric Tedongmo, titulaire du diplôme d'actuaire, est nommé Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, pour une période de trois (03) ans, à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 : L'Intéressé bénéficiera des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et de ses annexes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.



Gnagne BEDI



DECISION N° 028 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

PORTANT ANNULATION DE LA DECISION N°019/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 DU 29 OCTOBRE 2016 RELATIVE A LA SUSPENSION DU CABINET ERNST & YOUNG DU CONGO, REPRESENTÉ PAR MONSIEUR LUDOVIC NGATSE, COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ ASSURANCES ET REASSURANCES DU CONGO (ARC)- BP 1110 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 314 et 321-1 ;

Vu le Règlement n°0002/CIMA/PCMA/PCE/2011 du 11 avril 2011 portant agrément des commissaires aux comptes des sociétés d'assurances ;

Vu la décision n°019/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 29 octobre 2016 portant suspension du cabinet ERNST & YOUNG du Congo, représenté par Monsieur Ludovic NGATSE, Commissaire aux comptes titulaire de la société Assurances et Réassurances du Congo (ARC) ;

Considérant la lettre du 24 novembre 2016 relative à la demande gracieuse de rétractation transmise par l'intéressé ;

Considérant la non transmission par la société Assurances et Réassurance du Congo (ARC) de la lettre n°0111/L/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 29 avril 2016 de la Commission demandant à l'intéressé de transmettre ses observations par écrit ;

Considérant la lettre n°648/DG/ARC/2016 du 06 décembre 2016 de la société Assurances et Réassurance du Congo (ARC) adressée au Commissaire aux comptes, confirmant la non transmission à l'intéressé dans les délais de la lettre n°0111/L/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 29 avril 2016 de la Commission ;

Considérant que, de ce fait, l'intéressé n'a pas été en mesure de transmettre ses observations à la Commission ;

Considérant que la procédure contradictoire prévue à l'article 314 du code des assurances n'a pas été observée,

DECIDE :

Article 1er : est annulée la décision n°019/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 29 octobre 2016 portant suspension du cabinet ERNST & YOUNG du Congo, représenté par Monsieur Ludovic NGATSE, Commissaire aux comptes titulaire de la société Assurances et Réassurances du Congo (ARC).

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter du 17 décembre 2016, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et dans un journal d'annonces légales de la République du Congo.

Fait à Libreville, le 17 DEC 2016

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 027 /D/CIRIA/CRCA/PDT/2016

APPROUVANT LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ASSURANCES VIE (AVIE) DU BÉNIN 01 BP 7061
COTONOU (REPUBLIQUE DU BÉNIN) PAR LA SOCIÉTÉ SUNU ASSURANCES VIE DU BÉNIN 08 BP 0322
COTONOU (REPUBLIQUE DU BÉNIN)

ET APPROUVANT LE TRANSFERT DE PORTEFEUILLE DE LA SOCIÉTÉ ASSURANCES VIE (AVIE) BP 7061
COTONOU (REPUBLIQUE DU BÉNIN) A LA SOCIÉTÉ SUNU ASSURANCES VIE DU BÉNIN 08 BP 0322
COTONOU (REPUBLIQUE DU BÉNIN)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session
ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats
africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 323 et 328-10 ;

Considérant la publication de l'avis de fusion publié dans un journal d'annonces légales de la
République du Bénin, conformément aux exigences de l'article 323 du code des assurances ;

Considérant que la situation financière, au 31 décembre 2015, de la société SUNU Assurances
Vie du Bénin, société absorbante, est conforme à la réglementation ;

Considérant que la situation financière de la société SUNU Assurances Vie du Bénin reste
conforme à la réglementation après la fusion-absorption ;

Considérant que la fusion-absorption de la société Assurances Vie (AVIE) du Bénin, société
absorbée, n'est pas de nature à mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires des
contrats d'assurances ;

DECIDE

Article 1^{er} : est approuvée la fusion-absorption de la société Assurances Vie (AVIE) du Bénin
par la société SUNU Assurances Vie du Bénin.

Article 2 : tous les actifs et tous les passifs de la société Assurances Vie (AVIE) du Bénin sont
transférés à la société SUNU Assurances Vie du Bénin.

Article 3 : la totalité des agréments de la société Assurances Vie (AVIE) du Bénin cessent de
plein droit.



Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Libreville, le 17/03/2018

Le Président de la Commission



Gnagne BEDI



DECISION N° 028 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

PORTANT BLAME A LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES IARDT-SA (FEDAS SA)
SISE AU LOT 375 PARCELLE D, BOULEVARD SAINT MICHEL
01 BP 4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu les articles 306, 311, 312, 321, 321-1, 321-3, 335 et 337 du code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant que la situation financière de la société La Fédérale d'Assurances IARDT-SA (FEDAS SA) du Bénin fait ressortir un besoin de financement d'au moins deux milliards cent quatre-vingt-sept millions (2 187 000 000) francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant la non production d'un plan de financement de la société malgré le report de délai accordé par la Commission ;

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 306 du code des assurances en matière de désignation des dirigeants sociaux ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Bénin,

DECIDE :

Article 1er : Un blâme est infligé à la société La Fédérale d'Assurances IARDT-SA (FEDAS SA) du Bénin sise au Lot 375 Parcelle D, Boulevard Saint Michel, 01 BP 4201 – Cotonou (République du Bénin).



Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Libreville, le 17 DEC. 2013.

Pour la Commission
Le Président


Gagne BEDI



DECISION N° 17 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC RESTRICTION DE LA
LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIÉTÉ LA FÉDÉRALE D'ASSURANCES IARDT-SA
(FEDAS SA) SISE AU LOT 375 PARCELLE D, BOULEVARD SAINT MICHEL
01 BP 4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BÉNIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu les articles 306, 311, 312, 321, 321-1, 321-3, 335 et 337 du code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant que la situation financière de la société La Fédérale d'Assurances IARDT-SA (FEDAS SA) du Bénin fait ressortir un besoin de financement d'au moins deux milliards cent quatre-vingt-sept millions (2 187 000 000) francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant la non production d'un plan de financement de la société malgré le report de délai accordé par la Commission ;

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 306 du code des assurances en matière de désignation des dirigeants sociaux ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Bénin,

DECIDE :

Article 1er : La société La Fédérale d'Assurances IARDT-SA (FEDAS SA) du Bénin est mise sous surveillance permanente de la Direction Nationale des Assurances avec restriction de la libre disposition des actifs, conformément aux dispositions des articles 321 et 321-3 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Libreville, le 17 DEC. 2016

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI

DECISION N° 030 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

**INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIÉTÉ LA GÉNÉRALE DES ASSURANCES DU BENIN SA
(GAB S.A.) SISE A L'IMMEUBLE WALCKLOFF, PARCELLE 57K, AVENUE DELORME
BP 3575 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu Le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 333-1-1 ;

Vu les dispositions du règlement N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012 modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres et le non-respect de la circulaire N° 006/CIMA/CRCA/PDT/2011 du 15 décembre 2011 portant obligation aux compagnies d'assurances d'informer les autorités de contrôle sur les sinistres de grande ampleur relatifs aux accidents de la circulation routière ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles et réglementaires ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après prise en compte des réponses apportées par les dirigeants sur les manquements suscités,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à la société La Générale des Assurances du Bénin S.A. (GAB S.A.) une amende de 0,1 % sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2015, conformément aux dispositions de l'article 333-1-1 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Libreville, le 17 DEC. 2016

Pour la Commission
Le Président



Ghagne BEDI



DECISION N° 037 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE LA GENERALE DES ASSURANCES DU
BENIN (GAB) SISE A L'IMMEUBLE WALCKLOFF, PARCELLE K, AVENUE DELORME
01 BP 3573 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 79^{ème} session ordinaire du 12 au 12 décembre 2017 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu Le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 333-1-1 ;

Vu les dispositions du règlement N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012 modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres et le non-respect de la circulaire N° 006/CIMA/CRCA/PDT/2011 du 15 décembre 2011 portant obligation aux compagnies d'assurances d'informer les autorités de contrôle sur les sinistres de grande ampleur relatifs aux accidents de la circulation routière ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles et réglementaires ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après prise en compte des réponses apportées par les dirigeants sur les manquements suscités,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société La Générale des Assurances du Bénin (GAB) sise à l'immeuble Walkloff, Parcelle K, Avenue Delorme, 01 BP 3573, Cotonou (République du Bénin).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Libreville, le 17 DEC 2017

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 032/D/CIMA/CRCA/PDT/2016**INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE JACKSON ASSURANCES****SISE A L'AVENUE DE L'UEMOA****01 BP 2545 – OUAGADOUGOU 01 (BURKINA FASO)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu Le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311 et 333-1-1 ;

Vu les dispositions du règlement N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/2012 du 05 avril 2012 modifiant et complétant les dispositions du code des assurances relatives au régime juridique des sanctions et au régime financier ;

Considérant la violation des dispositions réglementaires relatives aux fonds propres minimum de la société ;

Considérant le paiement d'un montant de quatre cent soixante-dix millions (470 000 000) de francs CFA au principal promoteur en violation des dispositions de l'article 106 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, pour des dépenses insuffisamment justifiées ;

Considérant l'immixtion du principal promoteur dans la gestion de la société ;

Considérant la non transmission du dossier annuel dans les délais réglementaires ;

Considérant le non-paiement diligent des sinistres ;

Après prise en compte des réponses apportées par les dirigeants sur les manquements suscités,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé un avertissement à la société JACKSON Assurances du Burkina Faso sise à l'Avenue de l'UEMOA, 01 BP 2545 – Ouagadougou 01 (Burkina Faso).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales du Burkina Faso.

Fait à Libreville, le 17 DEC. 2015

Pour la Commission
Le Président



[Signature]
Gnagne BEDI



DECISION N° 033 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

PORTANT BLÂME A LA SOCIÉTÉ LA FÉDÉRALE D'ASSURANCES (FEDAS)
SISE A LA RUE DU COMMERCE, 4^E ETAGE IMMEUBLE AMIRAL,
01 BP 12419 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu les articles 306, 311, 312, 321, 321-1, 321-3, 335 et 337 du code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant que la situation financière de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) de Côte d'Ivoire fait ressortir un besoin de financement d'au moins deux milliards six cent treize millions (2 613 000 000) francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant la non production d'un plan de financement de la société malgré le report de délai accordé par la Commission ;

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 306 du code des assurances en matière de désignation des dirigeants sociaux ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE:

Article 1er : Un blâme est infligé à la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) de Côte d'Ivoire sise à la Rue du Commerce, 01 BP 12419 - Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville, le 17 DEC. 2016

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI

DECISION N° 036 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA SOCIETE
LA FEDERALE D'ASSURANCES IARDT TOGO S.A.
SISE AU 2447, AVENUE DE LA CHANCE
BP 14553 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu les articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Constatant la non-exécution des injonctions de la Commission, le paiement non diligent des sinistres et la non production de plan de financement crédible malgré les longs délais accordés par la Commission ;

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 306 du code des assurances en matière de désignation des dirigeants sociaux ;

Considérant que la situation financière de la société La Fédérale d'Assurances IARDT TOGO S.A. fait ressortir un besoin de financement d'au moins un milliard cent quatre-vingt-cinq millions (1 185 000 000) francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

D E C I D E :

Article 1er : la société La Fédérale d'Assurances IARDT TOGO S.A. est mise sous surveillance permanente de la Direction Nationale des Assurances avec restriction de la libre disposition des actifs, conformément aux dispositions des articles 321 et 321-3 du code des assurances.



Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Libreville, le 17 DEC. 2016

Pour la Commission
Le Président




Gnagne BEDI

DECISION N° 035 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

**PORTANT BLAME A LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES
IARDT TOGO S.A. SISE AU 2447, AVENUE DE LA CHANCE
BP 14553 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu les articles 306, 311, 312, 321, 321-1, 321-3, 335 et 337 du code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant que la situation financière de la société La Fédérale d'Assurances IARDT TOGO S.A. fait ressortir un besoin de financement d'au moins un milliard cent quatre-vingt-cinq millions (1 185 000 000) francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant la non production d'un plan de financement de la société malgré le report de délai accordé par la Commission ;

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 306 du code des assurances en matière de désignation des dirigeants sociaux ;

Considérant le paiement non diligent des sinistres ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République Togolaise,

DECIDE :

Article 1er : Un blâme est infligé à la société La Fédérale d'Assurances IARDT TOGO S.A. sise au 2447, Avenue de la Chance, BP 14553 – Lomé (République Togolaise).



Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Libreville, le 17 DEC. 2016

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 038 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
PORTANT AVERTISSEMENT A LA SOCIETE ZENITHE INSURANCE BP 1540
DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu les articles 311, 312, 321-1 et 335 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant l'absence de diligences dans l'instruction et le paiement des dossiers sinistres, l'application non rigoureuse des dispositions de l'article 13 ;

Considérant la collaboration avec des intermédiaires non agréés ;

Considérant les procédés de décaissements inappropriés au profit d'entités apparentées et la non application de la Circulaire n°006/CIMA/CRCA/PDT/2011 relative aux sinistres de grande ampleur ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société ZENITHE Insurance du Cameroun.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le 17 DEC. 2016

Pour la Commission,
Le Président



Gnagne BEDI



DECISION N° 037 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ZENITHE INSURANCE,
BP 1540 DOUALA (CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 312, 333-1-1, 333-1-3 ;

Considérant l'absence de diligences dans l'instruction et le paiement des dossiers sinistres, l'application non rigoureuse des dispositions de l'article 13 ;

Considérant la non application de la Circulaire n°006/CIMA/CRCA/PDT/2011 relative aux sinistres de grande ampleur ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé une amende de 0,1 % applicable sur l'assiette des contributions aux frais de contrôle de l'exercice 2014 à la société ZENITHE Insurance, payable à la Direction nationale des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le **17 DEC. 2016**

Pour la Commission,
Le Président



Gnagne BEDI

DECISION N° 038 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE
DE LA SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE VIE (SAAR VIE)
BP 1359 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains ;

Vu les articles 311, 312, 321-1 et 335 et 337 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA ;

Considérant les nombreuses insuffisances constatées dans la gestion administrative technique et financière de la Société Africaine d'Assurance et Réassurance Vie (SAAR Vie) ;

Considérant que la situation financière de la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR Vie) du Sénégal fait ressortir un besoin de financement d'au moins deux milliards quatre cent cinquante-trois millions huit cent soixante-dix mille cinq cent cinquante-neuf (2 453 870 559) francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 représentant 55% des engagements réglementés ;

Considérant la dégradation du niveau de trésorerie qui est passé à 3,3% des engagements réglementés au 31 décembre 2015 et, est inférieur au minimum réglementaire ;

Considérant que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1er : la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance Vie (SAAR Vie) du Sénégal est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le 17 DEC 2016

Pour la Commission,
Le Président



Gnagne BEDI

TEL : (241) 0

DECISION N° 039 D/CIMA/CRCA/PDT/2016

**PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ABLEGUE
HOBIA FABRICE EN QUALITE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES
ASSURANCES AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA**

Le Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66 paragraphe 3;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA;

Vu la décision N° 00011/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN/2011 du 19 décembre 2011 portant recrutement de Monsieur ABLEGUE Hobia Fabrice en qualité de Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances;

Vu la décision N° 00014/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN/12 du 1^{er} février 2012 portant nomination de Monsieur ABLEGUE Hobia Fabrice en qualité de Commissaire contrôleur des assurances au sein du Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (03) ans;

Vu la décision N° 0005/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 2 mai 2014 portant renouvellement du mandat de Monsieur ABLEGUE Hobia Fabrice en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA;

Considérant les nécessités de service;

Après avis des chefs hiérarchiques de l'intéressé;

DECIDE:

Article 1^{er}: Le mandat de Monsieur ABLEGUE Hobia Fabrice, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans.

Article 2: L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et des annexes.

Article 3: La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2017, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 DEC 2016

Le Président de la Commission



Shagne BEDI

DECISION N°

040

P/CIMA/CRCA/PDT/2016

**PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR DONESSOUNE
RAOUL GABIN EN QUALITE DE COMMISSAIRE CONTROLEUR DES ASSURANCES
AU SECRETARIAT GENERAL DE LA CIMA**

Le Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA),

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 66 paragraphe 3 ;

Vu le Statut du personnel du Secrétariat Général de la CIMA ;

Vu la décision N° 00010/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN/2011 du 19 décembre 2011 portant recrutement de Monsieur DONESSOUNE Raoul Gabin en qualité de Commissaire Contrôleur stagiaire des assurances ;

Vu la décision N° 00013/D/CIMA/CRCA/SG/SGAF/CBPP/IN/12 du 1^{er} février 2012 portant nomination de Monsieur DONESSOUNE Raoul Gabin en qualité de Commissaire contrôleur des assurances au sein du Secrétariat Général de la CIMA pour un mandat de trois (03) ans ;

Vu la décision N° 00014/D/CIMA/CRCA/PDT/2014 du 2 mai 2014 portant renouvellement du mandat de Monsieur DONESSOUNE Raoul Gabin en qualité de Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA ;

Considérant les nécessités de service ;

Après avis des chefs hiérarchiques de l'intéressé,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le mandat de Monsieur DONESSOUNE Raoul Gabin, Commissaire Contrôleur des assurances au Secrétariat Général de la CIMA, est renouvelé pour une période de trois (3) ans.

Article 2 : L'intéressé bénéficie des avantages attachés à ses fonctions, conformément aux dispositions du Statut du personnel et des annexes.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2017, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 DEC. 2016

Le Président de la Commission



Chagne BEDI



DECISION N° 007 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017

INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT AU CABINET ERNST & YOUNG DU CONGO, REPRESENTÉ PAR
 MONSIEUR LUDOVIC NGATSE, COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE LA SOCIÉTÉ
 ASSURANCES ET REASSURANCE DU CONGO (ARC)- BP 1110 BRAZZAVILLE
 (REPUBLIQUE DU CONGO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 87^{ème} session ordinaire du 08 au 13 mai 2017 à Lomé (République Togolaise),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°0002/CIMA/PCMA/PCE/2011 du 11 avril 2011 portant agrément des Commissaires aux comptes des sociétés d'assurances ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312 et 306-1 ;

Considérant la certification des comptes des exercices 2011, 2012, 2013 et 2014 de la société Assurances et Réassurance du Congo par le cabinet Ernst & Young du Congo, Commissaire aux comptes titulaire de ladite société, malgré la récurrence des insuffisances relevées dans les comptes de cette société ;

Après audition du représentant de cabinet, Monsieur Ludovic NGATSE, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Congo,

DECIDE :

Article 1er : il est infligé un avertissement au cabinet Ernst & Young du Congo représenté par Monsieur Ludovic NGATSE, Commissaire aux comptes titulaire de la société Assurances et Réassurance du Congo (ARC).

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Congo.

Fait à Lomé, le 13 MAI 2017

Pour la Commission,

Le Président

Ref
 Gnagne BEDI.



DECISION N° 002 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017

INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE SERENITY S.A.
01 BP 10 244 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 87^{ème} session ordinaire du 08 au 13 mai 2017 à Lomé (République Togolaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant le paiement de commissions occultes et la délivrance imprudente des montants élevés de cautionnement en violation des dispositions contractuelles, notamment l'absence de contre garantis ;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission ;

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1er : il est infligé un avertissement à la société SERENITY S.A de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Lomé, le **13 MAI 2017**

Pour la Commission,

Le Président

 **Chagne BEDI.**

DECISION N° 003 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE
SAMARITAN INSURANCE BP 6230- YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 87^{ème} session ordinaire du 08 au 13 mai 2017 à Lomé (République Togolaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

VU la décision n°008/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 29 avril 2016 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société SAMARITAN Insurance du Cameroun ;

Considérant la pratique par les dirigeants de la société du décaissement de montants significatifs par des mécanismes inappropriés ayant contribué à détériorer la situation financière de la société ;

Considérant les lenteurs et réticences observées dans l'instruction et le paiement des sinistres ;

Considérant que la situation financière de la société SAMARITAN Insurance du Cameroun fait ressortir un besoin de financement d'au moins trois milliards sept cent trente-trois millions (3 733 000 000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2013 ;

Considérant les rapports d'étape de l'Administrateur provisoire et les plans de financement présentés par la société jugés non satisfaisants lors des 86^{ème} et 87^{ème} sessions ordinaires pour résorber le besoin de financement ;

Considérant que la société est dans l'incapacité d'honorer ses engagements vis-à-vis des assurés, notamment le paiement des sinistres ;

Considérant que cette situation impacte négativement l'image et l'intégrité du secteur des assurances ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire et du Président du Conseil d'administration suspendu de la société SAMARITAN Insurance du Cameroun, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1er : est retirée, la totalité des agréments accordés à la société SAMARITAN Insurance BP 6230 Yaoundé (République du Cameroun).

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Lomé, le **13 MAI 2017**

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI
Gnagne BEDI.

Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI;
Monsieur Djimadoun MANDEKOR;
Monsieur Alexandre YOKA GALLOYE;
Monsieur Odon KOUPAKI;
Monsieur Emmanuel BOKALLI;
Monsieur ADAM MALLOUM SALLEH;
Monsieur Jean Baptiste N'guessan KOUAME;
Monsieur François TEMPE;
Monsieur Mamadou SY;
Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO.

DECISION N° 004 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCE DU CONGO
(ARC) BP 1110 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 87^{ème} session ordinaire du 08 au 13 mai 2017 à Lomé (République Togolaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant l'absence de plans de financement crédibles aptes à résorber le déficit de la société malgré plusieurs passages devant la Commission ;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission ;

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Congo,

DECIDE ;

Article 1er : il est infligé un blâme à la société Assurances et Réassurance du Congo (ARC), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Congo.

Fait à Lomé, le **13 MAI 2017**

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI.



DECISION N° 005 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017

**PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE
DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES DU BENIN (FEDAS BENIN) SISE LOT 375 PARCELLE D,
BOULEVARD SAINT MICHEL – 01 BP 4201 - COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)**

**LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 87^{eme}
session ordinaire du 08 au 13 mai 2017 à Lomé (République Togolaise) ;**

**VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats
Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;**

VU le Code des assurances, notamment en son article 321 ;

VU les pièces versées au dossier ;

**Considérant que la situation financière de la société demeure préoccupante au regard du
déficit de deux milliards cent quatre-vingt-sept millions (2 187 000 000) de francs CFA sur la
base des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 ;**

**Considérant que cette situation met en péril l'exécution des engagements de la société envers
les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances ;**

Considérant le paiement non diligent des sinistres par la société ;

**Considérant l'incapacité de la société à produire un plan de financement crédible à la
Commission ;**

DECIDE :

**Article 1^{er} : Sont suspendus, tous les organes dirigeants à savoir, le Conseil d'administration et
le Directeur Général de la société La Fédérale d'Assurances du Bénin (FEDAS Bénin) sise Lot 375
Parcelle D, Boulevard St Michel 01 BP 4201.**

**Article 2 : La société La Fédérale d'Assurances du Bénin (FEDAS Bénin) est mise sous
administration provisoire conformément aux dispositions de l'article 321 du code des
assurances.**

Article 3 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Lomé, le **13 MAI 2017**

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI

DECISION N° 006 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017

PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR VENANCE AMOUSSOUGA EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES (FEDAS BENIN)
BP 4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 87^{eme} session ordinaire du 03 au 13 mai 2017 à Lomé (République Togolaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU la décision n°.....005.....portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société FEDAS Bénin,

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Venance AMOUSSOUGA, titulaire d'un diplôme d'Etudes Supérieures de l'Institut Internationale des Assurances de Yaoundé, est nommé Administrateur provisoire de la société FEDAS Bénin BP 4201 Cotonou (République du Bénin).

Article 2 : le Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Bénin est chargé de mettre en place le Conseil de surveillance prévu à l'article 321-2 du code des assurances.

Article 3 : l'Administrateur provisoire est chargé :

- d'assurer la gestion de la société dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires des contrats et de prendre toutes les mesures pour amenuiser l'impact du conflit entre actionnaires sur la situation financière de la société ;
- de régler les sinistres conformément à la réglementation et en accélérer la cadence de règlement ;
- d'arrêter la liste des sinistres "bon à payer" au 31 mai 2017, procéder à leur paiement et en rendre compte au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances au plus tard le 30 juin 2017 ;
- faire un compte rendu sur l'accord amiable conclu entre les actionnaires représentés par M. Mathias de CHACUS et le groupe OGAR.

Article 4 : L'intéressé bénéficiera d'un traitement mensuel net de trois millions deux cent (3 200 000) francs CFA et des avantages attachés à ses fonctions.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le **13 MAI 2017.**

Pour la Commission,

Le Président



N. edjo
Enaghe BEDI.

DÉCISION N° 007 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017

PORTANT LEVÉE DE LA SURVEILLANCE PERMANENTE AVEC RESTRICTION DE LA LIBRE
DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIÉTÉ CAMEROON INSURANCE (CAMINSUR)
BP 12400 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 88^{ème}
session ordinaire du 17 au 22 juillet 2017 à Libreville (République Gabonaise),

Vu l'article 17 du Traité Instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans
les Etats Africains;

Vu les articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 du Code des assurances des Etats membres de la CIMA;

Vu la décision N°019/D/CIMA/CRCA/PDT/2015 du 25 juillet 2015 portant mise sous surveillance
permanente de la société Cameroon Insurance (CAMINSUR) du Cameroun;

Constatant le rétablissement de la situation financière de la société conformément à la
réglementation sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2012,

D E C I D E :

Article 1er : Est levée la mise sous surveillance permanente avec restriction de la libre disposition
des actifs de la société Cameroon Insurance (CAMINSUR) du Cameroun.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée
dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Libreville, le **22 JUIL. 2017**

Le Président de la CRCA



Nedj
Gnagne BEDI



DECISION N° 008 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA TROPICALE
SOCIETE D'ASSURANCES (TSA) 01 BP 1233 10 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

VU la décision n°020/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la Tropicale Société d'Assurances (TSA) de Côte d'Ivoire ;

Considérant que la situation financière de la Tropicale Société d'Assurances de Côte d'Ivoire est caractérisée par un taux de couverture des engagements règlementés de 3% et un besoin de financement d'au moins sept milliards quatre cent soixante-seize millions (7 476 000 000) de francs CFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 ;

Considérant les rapports d'étape de l'Administrateur provisoire et les plans de financement présentés par la société jugés non satisfaisants, notamment lors des 86^{ème}, 87^{ème} et 89^{ème} sessions ordinaires pour résorber le besoin de financement ;

Considérant que la société est dans l'incapacité d'honorer tous ses engagements vis-à-vis des assurés, notamment le paiement des sinistres, dont le montant des « bon à payer » est évalué à un milliard vingt un millions (1 021 000 000) de francs au 30 septembre 2017 ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles de la société porte atteinte aux intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances ;

Considérant que cette situation impacte négativement l'image et l'intégrité du secteur des assurances ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire et du Président du Conseil d'administration suspendu de la Tropicale Société d'Assurances (TSA) de Côte d'Ivoire en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1er : est retirée, la totalité des agréments accordés de la Tropicale Société d'Assurances (TSA) de Côte d'Ivoire.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

DECIDE :

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

**Ont délibéré:**

Monsieur Gnagne BEDI;
 Monsieur Blaise Eugène NSOM;
 Monsieur Prisca Raymonda AMAHEBA KOHO épouse NLEND;
 Madame Mamou OUEDRAOGO ;
 Monsieur Odon KOUPAKI
 Monsieur Emmanuel BOKALLI;
 Monsieur ADAM MALLOUM SALLEH;
 Monsieur Jean Baptiste N'guessan KOUAME ;
 Monsieur François TEMPE ;
 Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO.

DECISION N° 009 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT INTERDICTION DE SOUSCRIRE, DE RENOUVELLER LES CONTRATS D'ASSURANCES
ET DE DISPOSER LIBREMENT DES ACTIFS DE LA TROPICALE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES
(TSA) 01 BP 1233 10 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

VU la décision n°020/D/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 17 décembre 2016 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la Tropicale Société d'Assurances (TSA) de Côte d'Ivoire ;

VU les pièces versées au dossier ;

Considérant que la situation financière de la Tropicale Société d'Assurances de Côte d'Ivoire est caractérisée par un taux de couverture des engagements règlementés de 3% et un besoin de financement d'au moins sept milliards quatre cent soixante-seize millions (7 476 000 000) de francs CFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 ;

Considérant les rapports d'étape de l'Administrateur provisoire et les plans de financement présentés par la société jugés non satisfaisants , notamment lors des 86^{ème}, 87^{ème} et 89^{ème} sessions ordinaires pour résorber le besoin de financement ;

Considérant que la société est dans l'incapacité d'honorer tous ses engagements vis-à-vis des assurés, notamment le paiement des sinistres, dont le montant des « bon à payer » est évalué à un milliard vingt un millions (1 021 000 000) de francs au 30 septembre 2017 ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles de la société porte atteinte aux intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances ;

Considérant que cette situation impacte négativement l'image et l'intégrité du secteur des assurances ;

Après audition de l'Administrateur Provisoire et du Président du Conseil d'administration suspendu de la Tropicale Société d'Assurances (TSA) de Côte d'Ivoire en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1er : sont interdites à la Tropicale Société d'Assurances (TSA) 01 BP 1233 - 10 Abidjan 01 (République de Côte d'Ivoire) :

- l'émission, la souscription et le renouvellement des contrats d'assurance de toute nature ;
- la libre disposition des actifs de l'entreprise.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

DECIDE :

Fait à Bamako, le 28 OCT, 2017

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI.

Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI;
 Monsieur Blaise Eugène NSOM;
 Monsieur Prisca Raymonda AMAHEBA KOHO épouse NLEND;
 Madame Mamou OUEDRAOGO ;
 Monsieur Odon KOUPAKI
 Monsieur Emmanuel BOKALLI;
 Monsieur ADAM MALLOUM SALLEH;
 Monsieur Jean Baptiste N'guessan KOUAME ;
 Monsieur François TEMPE ;
 Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO.

DECISION N° 010 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT TRANSFERT D'OFFICE DU PORTEFEUILLE DES CONTRATS
D'ASSURANCE, DE LA SOCIÉTÉ LA FÉDÉRALE D'ASSURANCES (FEDAS),
BP 4201 COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 à Bamako (République du Mali),

VU le Traité instituant une organisation Intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 312, 321, 321-1, 322, 324, 335 et 337 ;

VU la décision 0005/D/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 13 mai 2017 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin ;

VU les pièces versées au dossier ;

Après examen de la situation de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) du Bénin,

Considérant l'aggravation du déficit de financement chiffré à au moins trois milliards neuf cent cinq millions (3 905 000 000) de francs CFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 ;

Considérant l'incapacité des dirigeants à produire un plan de financement crédible pour résorber ce déficit, malgré les délais supplémentaires accordés.

Considérant que cette situation qui perdure porte atteinte aux intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurances,

Après audition de l'Administrateur provisoire et des dirigeants suspendus, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Bénin,

DECIDE

Article 1^{er} : est transféré d'office le portefeuille des contrats d'assurance de la société La Fédérale d'Assurances (FEDAS) BP 4201 Cotonou (République du Bénin) à une société agréée au Bénin pour exercer les activités d'assurances IARD, conformément aux dispositions de l'article 324 du Code des assurances.



Article 2 : la Direction nationale des assurances et le Conseil de surveillance sont chargés de la mise en exécution de la présente décision.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Bamako, le 28 OCT. 2017

Pour la Commission,
Le Président



Bedy

Gnagne BEDI

Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI
Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME
Monsieur ODON KOUPAKI
Monsieur Blaise Eugène NSOM
Madame Prisca Raymonda AMAHEBA KOHO/NLEND
Madame Mamou OUEDRAOGO
Monsieur François TEMPE
Monsieur Mamadou SY
Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO
Monsieur ADAM MALLOUM SALEH
Monsieur Victor Emmanuel BOKALLI

DECISION N° 011 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017

**PORTANT INTERDICTION D'EXERCER A MONSIEUR MATHIAS YONHOUSSOU DE CHACUS EX-PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE LA FEDERALE D'ASSURANCES DU BENIN**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant que la situation financière de la société La Fédérale d'Assurances du Bénin fait ressortir un besoin de financement d'au moins trois milliards neuf cent cinq millions (3 905 000 000) de francs CFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 ;

Considérant des sorties récurrentes irrégulières et injustifiées de fonds importants appartenant à la société et le non respect répété des injonctions de la Commission par Monsieur Mathias De CHACUS ;

Considérant que Monsieur Mathias Yonhoussou De CHACUS a été sanctionné par la Commission pour des faits similaires lors de plusieurs sessions ordinaires de la CRCA ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition de Monsieur Mathias Yonhoussou De CHACUS en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Bénin,

DECIDE :

Article 1^{er} : il est interdit à Monsieur Mathias Yonhoussou De CHACUS, à titre quelconque, de fonder, diriger, administrer, gérer et liquider les entreprises d'assurances.



Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Bénin.

Fait à Bamako, le 28 OCT. 2017

Pour la Commission,

Le Président



Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI
 Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME
 Monsieur ODOÏ KOUPAKI
 Monsieur Blaise Eugène NSOM
 Madame Prisca Raymonda AMAHEBA KOHO/NLEND
 Madame Mamou OUEDRAOGO
 Monsieur François TEMPE
 Monsieur Mamadou SY
 Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO
 Monsieur ADAM MALLOUM SALEH
 Monsieur Victor Emmanuel BOKALLI

DECISION N° 012 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIÉTÉ TCHADIENNE D'ASSURANCES ET DE
REASSURANCE (STAR NATIONALE) BP 914 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non-respect des dispositions du livre 2 relatives au calcul des indemnités, notamment en ignorant la prise en compte des revenus réels des victimes ;

Considérant le non-paiement diligent des sinistres et le non-respect de la circulaire sur les sinistres de grande ampleur ;

Considérant que la société collabore avec des intermédiaires non agréés ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Tchad,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à la Société Tchadienne d'Assurances et de Réassurance (STAR NATIONALE) une amende de 0,1% sur l'assiette de contribution aux frais de contrôle de l'exercice 2016, payable dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Tchad.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



Bede
Gnagne BEDI.

DECISION N° 013 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE TCHADIENNE D'ASSURANCES
ET DE REASSURANCE (STAR NATIONALE) BP 914 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non-respect des dispositions du livre 2 relatives au calcul des indemnités, notamment en ignorant la prise en compte des revenus réels des victimes ;

Considérant le non-paiement diligent des sinistres et le non-respect de la circulaire sur les sinistres de grande ampleur ;

Considérant que la société collabore avec des intermédiaires non agréés ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Tchad,

DECIDE:

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la Société Tchadienne d'Assurances et de Réassurance (STAR NATIONALE), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Tchad.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,



DECISION N° 014 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR TERAP MOUSTAPHA PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ TCHADIENNE D'ASSURANCES
ET DE REASSURANCE (STAR NATIONALE) BP 914 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1;

Considérant le non-respect des dispositions du livre 2 relatives au calcul des indemnités, notamment en ignorant la prise en compte des revenus réels des victimes;

Considérant le non-paiement diligent des sinistres et le non-respect de la circulaire, sur les sinistres de grande ampleur;

Considérant que la société collabore avec des intermédiaires non agréés;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société;

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Tchad,

DECIDE:

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Terap MOUSTAPHA, Président du Conseil d'administration de la Société Tchadienne d'Assurances et de Réassurance (STAR NATIONALE), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Tchad.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**



Pour la Commission,

Le Président

[Signature]
Gnagne BEDI.



DECISION N° 015 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR MANNANY RAKHIS, DIRECTEUR
GENERAL DE LA SOCIETE TCHADIENNE D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE (STAR
NATIONALE) BP 914 N'DJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non-respect des dispositions du livre 2 relatives au calcul des indemnités, notamment en ignorant la prise en compte des revenus réels des victimes ;

Considérant le non-paiement diligent des sinistres et le non-respect de la circulaire sur les sinistres de grande ampleur ;

Considérant que la société collabore avec des intermédiaires non agréés ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition du Directeur Général de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Tchad,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Mannany RAKHIS, Directeur Général de la Société Tchadienne d'Assurances et de Réassurance (STAR NATIONALE), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Tchad.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



[Signature]
Gnagne BEDI.



DECISION N° 016 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIÉTÉ ASSURANCES LA SÉCURITÉ
SENEGALAISE (ASS) BP 2633 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non-paiement diligent des sinistres et des incohérences dans les états statistiques ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

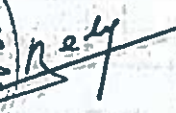
DECIDE :

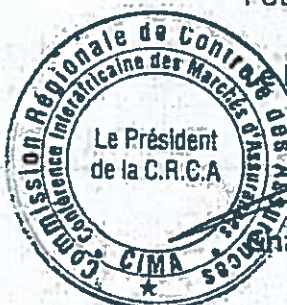
Article 1er : Il est infligé à la société Assurances La Sécurité Sénégalaise (ASS) une amende de 0,2% sur l'assiette de contribution aux frais de contrôle de l'exercice 2016, payable dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Président

 Le Président
 de la C.R.C.A.
 M. Mague BEDI.




DECISION N° 017 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE ASSURANCES LA SECURITE
SENEGALAISE (ASS) BP 2633 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non-paiement diligent des sinistres et des incohérences dans les états statistiques ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Sénégal,

DECIDE:

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société Assurances La Sécurité Sénégalaise (ASS), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Bamako, le 28 OCT. 2017

Pour la Commission,

Le Président
de la C.R.C.A.

[Signature]
Gnagne BEDI.



DECISION N° 018 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIÉTÉ BENEFICIAL GENERAL INSURANCE
BP 2328 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant les insuffisances relevées dans la gouvernance et le non paiement diligent des sinistres ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

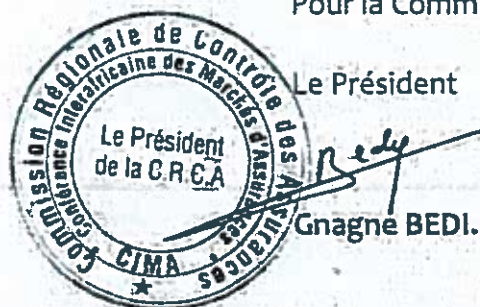
Article 1er : Il est infligé à la société Beneficial General Insurance du Cameroun, une amende de 0,1% sur l'assiette de contribution aux frais de contrôle de l'exercice 2016, payable dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



DECISION N° 019 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE BENEFICIAL GENERAL INSURANCE
BP 2328 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant les insuffisances relevées dans la gouvernance et le non paiement diligent des sinistres ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE:

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société Beneficial General Insurance du Cameroun, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI.

DECISION N° 020 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIÉTÉ BENEFICIAL LIFE INSURANCE
BP 1115 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant la récurrence des problèmes de gouvernance et des insuffisances comptables et techniques constatées au sein de la société Beneficial Life Insurance du Togo ;

Considérant la violation du règlement 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif aux fonds propres des sociétés anonymes d'assurances ;

Considérant le niveau exorbitant des frais généraux de la société ;

Considérant les dépenses excessives et sans rapport avec l'activité de la société exposée par les dirigeants ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République Togolaise,

DECIDE :

Article 1er : il est infligé à la société Beneficial Life Insurance du Togo, une amende de 0,1% sur l'assiette de contribution aux frais de contrôle de l'exercice 2016, payable dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

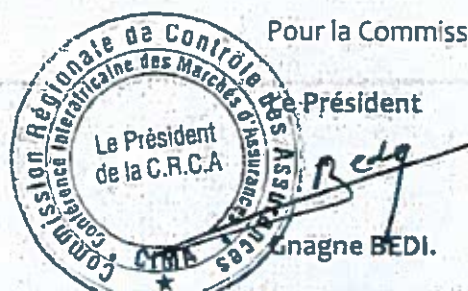
Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président
de la C.R.C.A.

B. Bédié
Bagné BEDI.




DECISION N° 021 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR Quam Justin GBADAGO, DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE BENEFICIAL LIFE INSURANCE BP 1115 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant la récurrence des problèmes de gouvernance et des insuffisances comptables et techniques constatées au sein de la société Beneficial Life Insurance su Togo ;

Considérant la violation du règlement 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif aux fonds propres des sociétés anonymes d'assurances ;

Considérant le niveau exorbitant des frais généraux de la société ;

Considérant les dépenses excessives et sans rapport avec l'activité de la société exposée par les dirigeants ;

Après audition du Directeur Général de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République Togolaise,

DECIDE :

Article 1er : il est infligé un blâme à Monsieur Quam Justin GBADAGO, Directeur Général de la société Beneficial Life Insurance du Togo, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



[Signature]
Gnagne BEDI.

DECISION N° 022 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017

**INFLIGEANT UN BLAME A MADAME Allyson BROWN, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ BENEFICIAL LIFE INSURANCE BP 1115 LOMÉ (REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337;

Considérant la récurrence des problèmes de gouvernance et des insuffisances comptables et techniques constatées au sein de la société Beneficial Life Insurance au Togo;

Considérant la violation du règlement 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif aux fonds propres des sociétés anonymes d'assurances;

Considérant le niveau exorbitant des frais généraux de la société;

Considérant les dépenses excessives et sans rapport avec l'activité de la société exposée par les dirigeants;

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République Togolaise,

DECIDE:

Article 1er: il est infligé un blâme à Madame Allyson BROWN, Président du Conseil d'administration de la société Beneficial Life Insurance du Togo, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2: la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



[Signature]
Gnagne BEDI.



DECISION N° 023 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE PERMANENTE ET RESTRICTION DE LA LIBRE
DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE BENEFICIAL LIFE INSURANCE
BP 1115 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant la récurrence des problèmes de gouvernance et des insuffisances comptables et techniques constatées au sein de la société Beneficial Life Insurance au Togo ;

Considérant la violation du règlement 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 relatif aux fonds propres des sociétés anonymes d'assurances ;

Considérant le niveau exorbitant des frais généraux de la société ;

Considérant les dépenses excessives et sans rapport avec l'activité de la société exposée par les dirigeants ;

Après audition des dirigeants de la société en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République Togolaise,

DECIDE :

Article 1er : la société Beneficial Life Insurance du Togo est mise sous surveillance permanente de la Direction nationale des assurances, conformément aux dispositions de l'article 321 et 321-3 du code des assurances.

Article 2 : est restreinte la libre disposition des actifs de la société.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



Gagne BEDI.



DECISION N° **024** /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES VIE
01 BP 11 885 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à la société La Loyale Assurances Vie de Côte d'Ivoire une amende de 0,1% sur l'assiette de contribution aux frais de contrôle de l'exercice 2016, payable dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



[Signature]
Gnagne BEDI.

DECISION N° 025 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR JOSEPH MANCAMBOU,
DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES VIE
01 BP 11 885 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali) ;

VU le Traité Instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition du Directeur Général de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE:

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Joseph MANCAMBOU, Directeur Général de la société La Loyale Assurances Vie de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI.



DECISION N° 026 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE LA LOYALE ASSURANCES VIE
01 BP 11 885 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali);

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

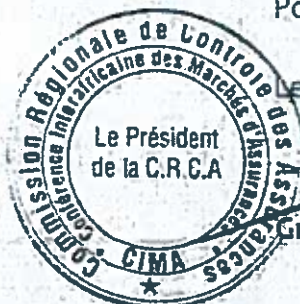
DECIDE:

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société La Loyale Assurances Vie de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,



Le Président

[Signature]
Gnagne BEDI.



DECISION N° 027 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR BERNARD ABOUO ASSO, PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ LA LOYALE ASSURANCES VIE
01 BP 11 885 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à Monsieur Bernard ABOUO ASSO, Président du Conseil d'administration de la société La Loyale Assurances Vie de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



Bedi
Gnagne BEDI.

DECISION N° 028 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DES TAXIS
COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) 01 BP V 201 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le sous-provisionnement et le non respect de l'article 231 du code des assurances ;

Considérant l'obligation faite aux assurés et aux victimes de transmettre les procès-verbaux de constats d'accidents, en violation des dispositions de l'article 230 et 232 du code des assurances ;

Considérant les retards injustifiés dans le traitement des dossiers sinistres, le non versement des recours encaissés pour le compte des sociétaires et l'absence d'un dispositif opérationnel de lutte contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant la non mise à la disposition des commissaires contrôleurs, en l'absence de la responsable du Département Sinistres, de tous les documents nécessaires et le personnel qualifié pour la mise en œuvre de leurs diligences lors de la mission, en violation des dispositions de l'article 310 du code des assurances ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé à la société Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA) de Côte d'Ivoire une amende de 0,2% sur l'assiette de contribution aux frais de contrôle de l'exercice 2016, payable dans les comptes de la Direction nationale des assurances.



Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



[Signature]
Magne BEDI.

DECISION N° 029 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A LA SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES
DES TAXIS COMPTEURS D'ABIDJAN (MATCA) 01 BP V 201 ABIDJAN
(REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE).

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 311, 333-1-1 ;

Considérant le sous-provisionnement et le non respect de l'article 231 du code des assurances ;

Considérant l'obligation faite aux assurés et aux victimes de transmettre les procès-verbaux de constats d'accidents, en violation des dispositions de l'article 230 et 232 du code des assurances ;

Considérant les retards injustifiés dans le traitement des dossiers sinistres, le non reversement des recours encaissés pour le compte des sociétaires et l'absence d'un dispositif opérationnel de lutte contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant la non mise à la disposition des commissaires contrôleurs, en l'absence de la responsable du Département Sinistres, de tous les documents nécessaires et le personnel qualifié pour la mise en œuvre de leurs diligences lors de la mission, en violation des dispositions de l'article 310 du code des assurances ;

Considérant que ces manquements graves aux obligations contractuelles ont causé des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire,

D E C I D E :

Article 1er : Il est infligé un avertissement à la société Mutuelle d'Assurances des Taxis Compteurs d'Abidjan (MATCA), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.



Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le 28 OCT. 2017

Pour la Commission,

Le Président



Nedy
Gnagne BEDI.

DECISION N° 030 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR AMADOU CHEIFFOU, PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE MUTUAL BENEFITS ASSURANCES (MBA)
BP 11 924 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant la violation des dispositions de l'article 410 de l'Acte Uniforme OHADA Relatif au Droit des sociétés commerciales et du GIE relatives aux conventions interdites.

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Niger,

DECIDE:

Article 1er: il est infligé un avertissement à Monsieur Amadou CHEIFFOU, Président du Conseil d'administration de la société Mutual Benefits Assurances (MBA) du Niger, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2: la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Niger.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



[Signature]
Gnagne BEDI.

DECISION N° 031 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UN AVERTISSEMENT A MONSIEUR MAMADOU TRAORE ABDOULAYE,
DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE MUTUAL BENEFITS ASSURANCES (MBA)
BP 11 924 NIAMEY (REPUBLIQUE DU NIGER)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

VU l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant la violation des dispositions de l'article 410 de l'Acte Uniforme OHADA Relatif au Droit des sociétés commerciales et du GIE relatives aux conventions interdites.

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Niger,

DECIDE :

Article 1er : il est infligé un avertissement à Monsieur Mamadou Traoré ABDOULAYE, Directeur Général de la société Mutual Benefits Assurances (MBA) du Niger, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Niger.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI.



DECISION N° 032 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS
ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE OGAR COTE D'IVOIRE
01 BP 12 419 - ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

VU les pièces versées au dossier,

Considérant que la société présente, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016, un besoin de financement de trois milliards deux cent quatre-vingt-cinq millions (3 285 000 000) de francs CFA ;

Considérant plusieurs manquements à l'encontre de la société notamment, le non paiement diligent des sinistres, le niveau de trésorerie non conforme à la réglementation et le niveau exorbitant des frais généraux ;

Considérant l'incapacité des dirigeants à produire un plan de financement crédible et à prendre des mesures pertinentes pour rétablir la solvabilité de la société malgré les délais accordés ;

Considérant le non respect de l'engagement des dirigeants de mettre à disposition de la société des fonds nécessaires à l'apurement des sinistres « Bon à Payer » ;

Considérant que ces différents manquements mettent en péril l'exécution des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats et nécessitent la prise de mesures de sauvegarde ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire,

DECIDE :

Article 1^{er} : sont suspendus, tous les organes dirigeants à savoir, le Conseil d'administration et la Direction générale de la société OGAR Côte d'Ivoire 01 BP 12 419 - ABIDJAN 01 (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : OGAR Côte d'Ivoire est mise sous administration provisoire conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

Article 3 : le Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire est chargé de mettre en place le Conseil de surveillance prévu à l'article 321-2 du code des assurances.

Article 4 : L'Administrateur provisoire est chargé de produire en collaboration avec les dirigeants suspendus au plus tard le 28 février 2018, un plan de financement à court terme apte à rétablir une situation financière conforme à la réglementation avant le 31 mars 2018.

Article 5 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



Bedy
Gnagne BEDI.

Ont délibéré:

Monsieur Gnagne BEDI
Monsieur Jean Baptiste N'Guessan KOUAME
Monsieur ODON KOUPAKI
Monsieur Blaise Eugène NSOM
Madame Prisca Raymonda AMAHEBA KOHO/NLEND
Madame Mamou OUEDRAOGO
Monsieur François TEMPE
Monsieur Mamadou SY
Monsieur Blaise Abel EZO'O ENGOLO
Monsieur ADAM MALLOUM SALEH
Monsieur Victor Emmanuel BOKALLI



DECISION N° 033 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR BABA DIARRASSOUBA EN QUALITE
 D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE LA SOCIETE OGAR COTE D'IVOIRE
 01 BP 12 419 ABIDJAN 01 (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89ème session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en ses articles 16 et 17 ;

VU la décision n° 032 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017 portant suspension des organes dirigeants et mise sous administration provisoire de la société OGAR Côte d'Ivoire ;

DECIDE:

Article 1er : Monsieur Baba DIARRASSOUBA, cadre supérieur en assurance, titulaire d'un diplôme d'Etudes Supérieures en Assurances (DESA), est nommé Administrateur provisoire de la société OGAR Côte d'Ivoire.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera d'un traitement mensuel et des avantages attachés à ses fonctions.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



DECISION N° 034 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UN BLÂME A MONSIEUR RENAUD AKOUE ALLOGO, DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIÉTÉ OGAR TOGO SISE AU 2447, AVENUE DE LA CHANCE BP14553
LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission ;

Considérant la non production du plan de financement pour résorber le déficit arrêté à au moins trois milliards trente millions (3 030 000 000) de francs CFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016.

Après audition du Directeur Général de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République Togolaise,

DECIDE :

Article 1er : il est infligé un blâme à Monsieur Renaud AKOUE ALLOGO, Directeur Général de la société OGAR Togo, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission,

Le Président



[Signature]
Gnagne BEDI.

DECISION N° 035 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017

INFLIGEANT UN BLAME A MONSIEUR ABDOULAYE KEITA, PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE OGAR TOGO SISE AU 2447,
AVENUE DE LA CHANCE BP 14553 LOME (REPUBLIQUE TOGOLAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission ;

Considérant la non production du plan de financement pour résorber le déficit arrêté à au moins trois milliards trente millions (3 030 000 000) de francs CFA, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016.

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République Togolaise,

DECIDE:

Article 1er: il est infligé un blâme à Monsieur Abdoulaye KEITA, Président du Conseil d'administration de la société OGAR Togo, conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2: la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Togolaise.

Fait à Bamako, le 28 OCT. 2017

Pour la Commission,

Le Président



Gnagne BEDI.

DECISION N° 036 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AGREMENT DE MADAME ANNA NDIAYE-EN QUALITE DE DIRECTRICE
REGIONALE DE LA REPRESENTATION DE LA SOCIETE WAICA-RE
25 BP 945 ABIDJAN 25 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréée Madame Anna NDIAYE en qualité de Directrice Régionale de la représentation de la société WAICA-RE en Côte d'Ivoire.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission
Le Président



Nedj
Gnagne BEDI

DECISION N° 037 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BLEKOU NAZAIRE ABBEY EN QUALITE
D'ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NCA-RE
01 BP 5962 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Blekou Nazaire ABBEY en qualité d'Administrateur Directeur général de la société NCA-RE - 01 BP 5962 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission
Le Président



DECISION N° 038 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ARTHUR LEVRY EN QUALITE DE
DIRECTEUR GENERAL DE LA FILIALE DE LA SOCIETE KENYA-RE EN CÔTE D'IVOIRE
01 BP 7539 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Arthur LEVRY en qualité de Directeur Général de la filiale de la Société KENYA-RE en Côte d'Ivoire 01 BP 7539 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission
Le Président de la CRCA



Reda
Gnagne BEDI



DECISION N° 039 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR THIERRY RAVOAJA LANTONIRINA DU BUREAU
REGIONAL DE LA SOCIETE ZEP-RE EN QUALITE DE DIRECTEUR REGIONAL
08 BP 3791 ABIDJAN 08 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Thierry RAVOAJA LANTONIRINA en qualité de Directeur Régional de la société ZEP-RE 08 BP3791 Abidjan 08 (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission
Le Président



DECISION N° 040 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MOUSSA DIAW EN QUALITE DE
DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE SEN-RE BP 386 DAKAR
(REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Moussa DIAW en qualité de Directeur Général de la société SEN-RE BP 386 Dakar (République du Sénégalaise).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission
Le Président



Bedy
Gnagne BEDI

DECISION N° 041 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ADAMA NDIAYE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DE LA SOCIETE SEN-RE BP 386 DAKAR (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : sont agréés Messieurs Adama NDIAYE respectivement en qualité de Directeur Général adjoint de la société SEN-RE BP 386 Dakar (République du Sénégalaise).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI

DECISION N° 042 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR WILFRID MIDONGO EN QUALITE
DE MANDATAIRE GENERAL DE LA SUCCURSALE ONE RE DU ROYAUME
UNI AU GABON BP 165 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU l'autorisation d'exercer de ONE RE Limited du 20 novembre 2014 sous le numéro de référence FIN618659 délivré par le Prudential Regulator Authority de la BANK of England

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréé Monsieur Wilfrid MIDONGO, en qualité de Mandataire Général de la Succursale ONE RE du Royaume Uni au Gabon BP 165 Libreville (République Gabonaise).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Président de la CRCA



Redep
Gnagne BEDI

DECISION N° 043 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AGREMENT DE LA SUCCURSALE ONE RE DU ROYAUME
UNI AU GABON BP 165 LIBREVILLE (REPUBLIQUE GABONAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU l'autorisation d'exercer de ONE RE Limited du 20 novembre 2014 sous le numéro de référence FIN618659 délivré par le Prudential Regulator Authority de la BANK of England ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréée la Succursale de la société ONE RE du Royaume Uni au Gabon BP 165 – Libreville (République Gabonaise).

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République Gabonaise.

Fait à Bamako, le 28 OCT. 2017

Pour la Commission
Le Président



DECISION N° 044 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AGREMENT DE LA FILIALE DE LA SOCIETE KENYA-RE
01 BP 7539 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1^{er} : est agréée la filiale de la société KENYA-RE en Côte d'Ivoire 01 BP 7539 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission
Le Président de la CRCA



Gnagne BEDI
Gnagne BEDI



DECISION N° 0 4 5 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE NCA- RE DE COTE D'IVOIRE
01 BP59 62 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1^{er} : est agréé société NCA-RE 01 BP 1073 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Article 4 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le 28 OCT. 2017

Pour la Commission
Le Président



[Signature]
Gnagne BEDI



DECISION N° 0 4 6 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AGREMENT DU BUREAU REGIONAL DE LA SOCIÉTÉ ZEP-RE
08 BP 3791 ABIDJAN 08 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1^{er} : est agréé le Bureau Régional de la société ZEP-RE en Côte d'Ivoire 08 BP3791 Abidjan 08 (République de Côte d'Ivoire).

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission
Le Président



Nedy
Gnagne BEDI

DECISION N° 047 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SEN-RE BP 386
SENEGAL (REPUBLIQUE DU SENEGALAISE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : est agréée la société SEN -RE BP 386 Dakar (République du Sénégal).

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Sénégal.

Fait à Bamako, le **28 OCT. 2017**

Pour la Commission
Le Président



[Signature]
Gnagne BEDI

DECISION N° 048 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
PORTANT AGREMENT DU BUREAU DE LA REPRESENTATION DE LA SOCIETE
WAICA-RE EN CÔTE D'IVOIRE 25 BP 945 ABIDJAN 25 (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/2015 du 09 avril 2015 ;

VU les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1^{er} : est agréé le Bureau de la représentation de la société WAICA-RE en Côte d'Ivoire.

Article 2 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Bamako, le **28 OCT 2017**

Pour la Commission
Le Président



Gnagne BEDI
Gnagne BEDI

Le Président

Douala, le **20 OCT. 2016**

Monsieur le Président du conseil
d'administration de la société
Atlanta Côte d'Ivoire Non Vie
S/c de la DNA de la Côte d'Ivoire
ABIDJAN
(République de Côte d'Ivoire)

N° **0280** /L/CIMA/CRCA/PDT/2016

Objet : Demande d'agrément de la société
Atlanta Côte d'Ivoire Non Vie.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 84^{ème} session ordinaire du 18 au 23 juillet 2016 à Douala (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Atlanta Côte d'Ivoire Non Vie.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1 à 18 de la nomenclature définie à l'article 328 du code des assurances.

Par ailleurs, la Commission a émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs **BENSALAH Mohamed Hassan**, **BENCHEKROUN Jalal** et **BAH Ousmane**, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration, Directeur Général et Directeur Général Adjoint de la société.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Bedi
Gnagne BEDI



Le Président

Ouagadougou, le 29 OCT. 2016

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société SAHAM
Assurances Vie Sénégal
BP 21244 Tél (221) 823 23 66
DAKAR
(République du Sénégal)

N° 0359 /LCIMA/CRCA/PDT/2016

Objet : Demande d'agrément de la société
SAHAM Assurances Vie du Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 85^{ème} session ordinaire du 24 au 29 octobre 2016 à Ouagadougou (Burkina Faso), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société SAHAM Assurances Vie du Sénégal.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 20 (Vie-décès) et 23 (Capitalisation) de l'article 328 du code des assurances.

Toutefois, l'agrément ne sera délivré par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République du Sénégal qu'après avoir constaté la suppression des clauses sur le recours à la procédure d'arbitrage et leur remplacement par les voies de recours de droit commun.

La Commission a également émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Raoul MOLOKO et Monsieur Majdi YASSINE respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

Elle a agréé le cabinet d'expertise comptable RACINE représenté par Monsieur Makha SY et le cabinet EUREKA représenté par Monsieur Babacar Makhtar WADE, respectivement en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Le premier compte rendu devra comprendre les mesures envisagées pour le respect des dispositions du règlement n°0007/CIMA/PCMA/CE/2016 relatif au nouveau montant minimum du capital social des entreprises d'assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président

Ouagadougou, le 29 OCT. 2016

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société SAHAM
Assurances Vie
BP 1349 Tél (228) 22 21 73 58
LOME
(République Togolaise)

N° 353 /LCIMA/CRCA/PDT/2016

Objet : Demande d'agrément de la
société SAHAM Assurances
Vie du Togo.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 85^{ème} session ordinaire du 24 au 29 octobre 2016 à Ouagadougou (Burkina Faso), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société SAHAM Assurances Vie du Togo.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 20 (Vie-décès) et 23 (Capitalisation) de l'article 328 du code des assurances.

La Commission a également émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Raoul MOLOKO et Magloire DOCHAMOU respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

Elle a agréé le cabinet d'expertise comptable TATE ET ASSOCIÉS représenté par Monsieur Evariste Adade Tata TOMETY et le cabinet ACC DELOITTE représenté par Monsieur Gagnon Ohini MADJRI, respectivement en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

 *B. Bedi*
Gagne BEDI



Le Président

Ouagadougou, le 29 OCT. 2016

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
Allianz Mali Assurances
BP E 4447 Fax (223) 20 24 62 01
BAMAKO
(République du Mali)

N° 355 /LICIMA/CRCA/PDT/2016

Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société Allianz Mali Assurances.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 85^{ème} session ordinaire du 24 au 29 octobre 2016 à Ouagadougou (Burkina Faso), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Allianz Mali Assurances pour commercialiser les produits relevant des branches 3 et 6 de l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Le Président

Ouagadougou, le 29 OCT. 2016

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
Allianz Côte d'Ivoire Assurances Vie
01 BP 1741 Fax (225) 20 30 40 01
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0362 /LCIMA/CRCA/PDT/2016

Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société Allianz Côte d'Ivoire
Assurances Vie.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 85^{ème} session ordinaire du 24 au 29 octobre 2016 à Ouagadougou (Burkina Faso), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Allianz Côte d'Ivoire Assurances Vie pour commercialiser les produits relevant de la branche 11 de l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, l'agrément ne sera délivré par le Ministre en charge des assurances de la République de Côte d'Ivoire qu'après la production de l'extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois de l'Administrateur **Salidou TOURE**.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Le Président

Douala, le 29 OCT. 2016

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
Assurances La Providence
S/c de la DNA du Sénégal
DAKAR
(République du Sénégal)

N° 0443 /LCIMA/CRCA/PDT/2016

Objet : Demande d'agrément de la société
Assurances La Providence du Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 84^{ème} session ordinaire du 18 au 22 juillet 2016 à Douala (République du Cameroun), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Assurances La Providence du Sénégal.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1 à 15 de la nomenclature définie à l'article 328 du code des assurances.

En outre, la Commission a émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Monsieur Magatte WADE et Mesdames Ndeye Khady DIOP et Awa COULIBALY, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration, de Directeur général et Directeur général adjoint de la société.

Elle a également agréé le cabinet EUREKA Audit & Conseils, représenté par Monsieur Babacar Makhtar WADE et Monsieur Kalidou SOW, respectivement en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant.

Par ailleurs, La Commission vous enjoint de réduire le niveau des frais généraux pour le ramener à des proportions compatibles avec le niveau de l'activité.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Yvanagne BEDI

Le Président

Libreville, le 17 DEC. 2016

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société Atlantique
Assurances Bénin IARDT
04 BP 0851 Tél. (229) 21 31 71 28
COTONOU
(République du Bénin)

N° 0475 /LCIMA/CRCA/PDT/2016

Objet : Demande d'agrément de la société
Atlantique Assurances du Bénin IARDT.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Atlantique Assurances du Bénin IARDT.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1 à 18 de l'article 328 du code des assurances, à l'exception de la branche 4 « Corps de véhicules ferroviaires ».

La Commission a également émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs KONE Dossongui et HOUÉCHENOU Paulin respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

Elle a agréé le cabinet « Fiduciaire d'Afrique », représenté par Monsieur GBAGUIDI Cornelle et le cabinet « La Compagnie Fiduciaire Associée du Bénin », représenté par Monsieur BADAROU Ramanou, respectivement en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Le Président

Libreville, le 17 DEC. 2016

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
Atlantique Assurances du Cameroun
s/c Direction des assurances
BP 1630 Fax (237) 22 22 48 05
YAOUNDE
(République du Cameroun)

N° 0479 /LC/MA/CRCA/PDT/2016

Objet : Demande d'agrément de la société
Atlantique Assurances du Cameroun.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Atlantique Assurances du Cameroun.

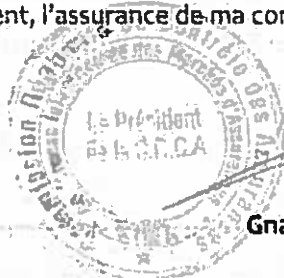
A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1 à 18 de l'article 328 du code des assurances.

La Commission a également émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Dossongui KONE et Guy Rolland RASOANAIVO respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

Elle a agréé Monsieur John Paul AMBUYINDIA et Monsieur Elvis CHENWI, respectivement en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant.

Enfin, elle vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société pendant les trois (3) premiers exercices, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI

Le Président

Libreville, le 17 DEC. 2016

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Société
Internationale d'Assurances Multirisques
(SIDAM SA)
01 BP 1217 Fax (225) 20 21 94 39
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0481 /L/CIMA/CRCA/ PDT/2016

Objet : Demande d'agrément de la société
SIDAM SA de Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Société Internationale d'Assurances Multirisques (SIDAM SA) de Côte d'Ivoire.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour pratiquer les opérations des branches 1 à 18 de l'article 328 du code des assurances.

Elle a également émis un avis favorable à la demande d'agrément de Messieurs Tiémoko KOFFI et Sékou SYLLA respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société pendant les trois (3) premiers exercices, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Par ailleurs, la Commission vous enjoint de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 15 avril 2017, le dossier complet de transfert de portefeuille de la société SIDAM mutuelle à la SIDAM SA, conformément aux dispositions de l'article 323 du code des assurances.

Le dossier devra comporter un rapport d'évaluation du portefeuille et le rapport spécial du Commissaire aux comptes de la SIDAM mutuelle sur l'opération.

L'évaluation du portefeuille se fera de façon indépendante par un expert désigné par la Direction nationale des assurances de Côte d'Ivoire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée



Gnagne BEDI



Le Président

Libreville, le 17 DEC. 2016

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
Royal Onyx Insurance Corporation
BP 12230 Tél. (237) 243 663 883
DOUALA
(République du Cameroun)

N° 0486 /LCIMA/CRCA/PDT/2016

Objet : Demande d'agrément de la société
Royal Onyx Insurance Corporation
du Cameroun.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Royal Onyx Insurance Corporation du Cameroun.

A l'issue de sa délibération, elle a réservé son avis à cette demande dans l'attente de la production des éléments suivants :

- les documents justificatifs de l'entrée de la Société Commerciale de Réassurance (SCG-RE) du Gabon dans l'actionnariat de la société;
- les justificatifs de la capacité des actionnaires à répondre aux nouvelles exigences réglementaires relatives au capital social et aux fonds propres minima des sociétés d'assurances, notamment au regard de l'emprunt de sept milliards (7 000 000 000) de francs CFA contracté par le groupe TAGIDOR ;
- l'organigramme, les liens capitalistiques entre les entités et les comptes consolidés du groupe TAGIDOR.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI

Le Président

Libreville, le 17 DEC. 2016

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
L'Africaine Vie
01 BP 2040 Fax (229) 21 30 02 91
COTONOU
(République du Bénin)

N° 0490 /L/CIMA/CRCA/PDT/2016

Objet : Demande d'agrément de L'Africaine Vie
Bénin pour la création d'une succursale
en Guinée Equatoriale.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société L'Africaine Vie Bénin pour la création d'une succursale en Guinée Equatoriale.

A l'issue de sa délibération et en application des dispositions des articles 328-3 et 328-6 du code des assurances, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 20, 21 et 23 de l'article 328 du code des assurances

La Commission a également émis un avis favorable à la demande d'agrément de Monsieur Michel Lutete LONGO, en qualité de Mandataire général de la succursale.

Enfin, elle vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances de la Guinée Equatoriale, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la succursale pendant les trois (3) premiers exercices, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Les comptes rendus devront présenter les opérations envisagées ou mises en œuvre pour la filialisation de la succursale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Le Président

Libreville, le 17 DEC. 2016

Monsieur le Commissaire aux comptes
de la société SUNU Assurances Togo
BP 494 Fax (228) 22 21 10 39
LOME
(République Togolaise)

N° 0498 / L/CIMA/CRCA/PDT/2016

Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société SUNU Assurances
du Togo.

Monsieur le Commissaire aux comptes,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 86^{ème} session ordinaire du 12 au 17 décembre 2016 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SUNU Assurances du Togo pour commercialiser les produits relevant des branches 1 (Accidents corporels), 2 (Maladie) et 7 (Dommages aux biens) de l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission a rappelé aux dirigeants l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société pendant les trois (3) premiers exercices, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaires aux comptes, l'assurance de ma considération distinguée.



R. BEDI
Ghagne BEDI

Le Président

Lomé, le **13 MAI 2017**

Monsieur le Président du
Conseil d'administration de la société
Africaine des Assurances du Congo
S/c Africaine des Assurances du Bénin
01 BP 3128 Fax (229) 21 30 14 06
COTONOU
(République du Bénin)

N° **129** /LCIMA/CRCA/PDT/2017

**Objet : Demande d'agrément de la société
Africaine des Assurances du Congo.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 87^{ème} session ordinaire du 08 au 13 mai 2017 à Lomé (République Togolaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Africaine des Assurances du Congo.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1 à 18 de l'article 328 du Code des assurances.

La Commission a également émis un avis favorable à la demande d'agrément de Monsieur **Isidore ZINSOU DOGNON** en qualité de Président du Conseil d'administration de la société.

Par ailleurs, la Commission vous demande de :

- procéder à la nomination d'un Directeur général résident ;
- compléter les dossiers de demande d'agrément des commissaires aux comptes conformément aux observations du Secrétariat Général de la CIMA ;
- transmettre à la Direction nationale des assurances du Congo pour visa, les conditions générales des contrats corrigées conformément aux observations du Secrétariat Général de la CIMA.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Le Président

Lomé, le **13 MAI 2017**

Monsieur le Président du
Conseil d'administration de la société
Allianz Sénégal Assurances Vie
BP 2610 Fax (221) 33 823 19 54
DAKAR
(République du Sénégal)

N° 131 /LCIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société Allianz Sénégal
Assurances Vie.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 87^{ème} session ordinaire du 08 au 13 mai 2017 à Lomé (République Togolaise), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société Allianz Sénégal Assurances Vie pour commercialiser les produits relevant de la branche 11 de l'article 717 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de microassurance réalisé par la société pendant les trois (3) premiers exercices, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI

Le Président

Lomé, le 13 MAI 2017

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
ZENITH AFRIK Assurances Vie
BP 1540
DOUALA
(République du Cameroun)

N° 134 / L/C.H.I.A./CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de la société
ZENITH AFRIK Assurances Vie du
Cameroun.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 87^{ème} session ordinaire du 08 au 13 mai 2017 à Lomé (République Togolaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société ZENITH AFRIK Assurances Vie du Cameroun.

A l'issue de sa délibération, elle a réservé son avis à cette demande pour les motifs suivants :

- la situation financière de ZENITH Insurance est non conforme à la réglementation ;
- les principaux actionnaires et dirigeants de ZENITH Insurance, dont le besoin de financement n'est pas résorbé, sont également actionnaires de ZENITH AFRIK Assurances Vie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gagne
Gnagne BEDI



Le Président

Lomé, le **13 MAI 2017**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
Assurances COMAR
01 BP 5699 Tél (225) 20 20 24 59
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° **136** / J/CIMA/CRCA/PDT/2017

**Objet : Demande d'agrément de la société
Assurances COMAR de Côte d'Ivoire.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 87^{ème} session ordinaire du 08 au 13 mai 2017 à Lomé (République Togolaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société Assurances COMAR de Côte d'Ivoire.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1 à 3, 7 à 13 et 18 de l'article 328 du Code des assurances.

La Commission a également émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs **Lotfi Ben Haj KACEM** et **Mustapha AZAIEZ** respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

Elle a agréé les cabinets **ERNST & YOUNG** et **UNICONSEIL** de Côte d'Ivoire respectivement en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et de Commissaire aux comptes suppléant.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI

Le Président

Lomé, le **13 MAI 2017**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Confédération des
Institutions Financières de l'Afrique de
l'Ouest Vie (CIF VIE)
08 BP 8715 Fax (228) 22 20 52 95
LOME
(République Togolaise)

N° **138** /LCIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de la
société CIF VIE Togo.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 87^{ème} session ordinaire du 08 au 13 mai 2017 à Lomé (République Togolaise) a examiné le dossier de demande d'agrément de la Confédération des Institutions Financières de l'Afrique de l'Ouest Vie (CIF VIE) du Togo.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 20, 21, 22 et 23 de l'article 328 du Code des assurances.

La Commission a également émis un avis favorable aux demandes d'agrément de Messieurs Essossinadada **DADENEMA** et Kokoumeh **FEDY**, respectivement en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général de la société.

Elle a agréé le cabinet **FIDUCIAIRE INTERNATIONALE OUEST AFRICAINE (FIOA)**, représenté par Madame Fafayi **NUBUKPO AGODIO** en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société pendant les trois (3) premiers exercices, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des assurances.

Le premier compte rendu devra comprendre les mesures envisagées pour le respect des dispositions du règlement n°0007/CIMA/PCMA/CE/2016 relatif au nouveau montant minimum du capital social des entreprises d'assurances.



Par ailleurs, la Commission vous enjoint de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 15 juillet 2017, le dossier complet de transfert de portefeuille de la MAFUCECTO à la CIF VIE TOGO, conformément aux dispositions de l'article 323 du Code des assurances.

Le dossier devra comporter un rapport d'évaluation du portefeuille et le rapport spécial du Commissaire aux comptes de la MAFUCECTO sur l'opération.

L'évaluation du portefeuille se fera par un expert désigné par la Direction nationale des assurances du Togo.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI

Le Président

Lomé, le **13 MAI 2017**.

Monsieur le Président Directeur Général
de la société STANE Assurances
06 BP 2658 Tél (225) 20 22 50 82 40
ABIDJAN 06
(République de Côte d'Ivoire)

N° **140** /L/CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de la société
STANE Assurances de Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 87^{ème} session ordinaire du 08 au 13 mai 2017 à Lomé (République Togolaise), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société STANE Assurances de Côte d'Ivoire.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande pour exercer dans les branches 1 à 13 et 15 à 18 de l'article 328 du Code des assurances.

La Commission a également émis un avis favorable à la demande d'agrément de Monsieur **POKOU Koffi Serge** en qualité de Président Directeur Général de la société.

Elle a agréé le cabinet **DELOITTE & TOUCH** de Côte d'Ivoire, représenté par Monsieur **WABI Marc Vincens** et le cabinet **EBUR Fiduciaire**, représenté par Monsieur **KOUADIO Olivier** respectivement en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant.

Enfin, la Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du Code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.


Gnagne BEDI

Le Président

Libreville, le **22 JUL. 2017**

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Compagnie
Nationale d'Assurance Agricole du
Sénégal (CNAAS)
BP 182 Fax (221) 33 823 11 08
DAKAR
(République du Sénégal)

N° **0310** /JCIMA/CRCA/PDT/2017

**Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société CNAAS du Sénégal.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 88^{ème} session ordinaire du 17 au 22 juillet 2017 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la Compagnie Nationale d'Assurance Agricole du Sénégal (CNAAS), pour la commercialisation des produits de microassurance relevant des branches 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Par ailleurs, elle vous enjoint de :

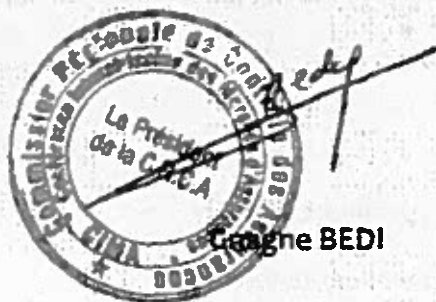
- transmettre au Secrétariat Général de la CIMA une copie des contrats corrigés et des visas obtenus auprès du Ministre en charge des assurances ;
- transmettre une note sur les mesures prises pour porter le niveau des fonds propres au-dessus du minimum réglementaire ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de présentation des opérations d'assurances, notamment celles édictées par les articles 731 et 732 du code des assurances.

Les justificatifs de la mise en œuvre de ces injonctions doivent être transmis au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 30 septembre 2017 en version papier et électronique (Excel pour les tableaux et PDF pour les documents).



La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président

Libreville, le 22 JUIL. 2017

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Compagnie
Nationale d'Assurance et de
Réassurance des Transporteurs
Rocade Fann Bel-air - Place Bakou
BP 22545 Fax (221) 33 832 12 05
DAKAR
(République du Sénégal)

N° 0313 J/CINA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société CNART du Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 88^{ème} session ordinaire du 17 au 22 juillet 2017 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la Compagnie Nationale d'Assurance et de Réassurance des Transporteurs (CNART) du Sénégal pour la commercialisation des branches 14 et 15 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a réservé son avis à cette demande pour les motifs ci-après :

- le chiffre d'affaires et les hypothèses relatives aux prévisions de sinistres, de commissions et de frais généraux n'ont pas été suffisamment justifiés ;
- les états statistiques ne sont pas conformes à la réglementation notamment l'état C4.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Le Président

Libreville, le 22 JUIL 2017

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
SUNU Assurances Vie
Imm. Verdier, 9 av. Houdaille
01 BP 2016 Tél (225) 20 22 37 60
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° **0316** /LC/MA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société SUNU Assurances Vie
Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 88^{ème} session ordinaire du 17 au 22 juillet 2017 à Libreville (République Gabonaise), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SUNU Assurances Vie Côte d'Ivoire à la microassurance pour exercer dans la branche 11 de la nomenclature de l'article 717 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la société, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Le Président

Bamako, le 28 OCT. 2017

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société
CONTINENTAL-RE (Bureau Régional)
01 BP 1073 Tél : (225) 20 2244 5180
ABIDJAN 01
(République de la Côte d'Ivoire)

N° 0400 /CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de la
société CONTINENTAL-RE pour son
Bureau régional en Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société CONTINENTAL-RE pour son Bureau régional en Côte d'Ivoire pour se conformer aux dispositions du livre VIII du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle n'a pas donné son agrément à la société pour défaut de garantie financière conforme aux dispositions de l'article 810 du Code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

 Gnagne BEDI

Le Président

Bamako, le 28 OCT. 2017

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société NCA-RE
01 BP 5962 Tél : (225) 20 21 92 06
ABIDJAN 01
(République de la Côte d'Ivoire)

N° 402 /CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de la
société NCA-RE de Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société NCA-RE de Côte d'Ivoire pour se conformer aux dispositions du livre VIII du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé la société pour exercer les activités de réassurance.

Elle a également agréé Monsieur Blekou Nazaire ABBEY en qualité d'Administrateur Directeur Général de la société NCA-RE de Côte d'Ivoire.

Toutefois, la Commission vous demande de produire au plus tard le 28 février 2018 :

- les informations sur la structure de l'actionnariat ;
- le plan d'action pour porter le capital de sept milliards (7 000 000 000) de francs CFA à dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA en conformité avec l'article 810 du Code des assurances ;
- la politique de gestion des risques liés aux créances sur les cédantes s'élevant à douze milliards quatre cent treize millions (12 413 000 000) de francs CFA dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2016 ;
- la stratégie de gestion des placements et des risques rattachés au regard de la concentration des actifs en trésorerie ;
- les casiers judiciaires des dirigeants ;
- le dossier de demande d'agrément du président du conseil d'administration ;
- le dossier de demande d'agrément des commissaires aux comptes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Le Président

Bamako, le 28 OCT. 2017

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société ZEP-RE
08 BP 3791 Tél : (225) 22 40 27 85
ABIDJAN 08
(République de la Côte d'Ivoire)

N° 404 /CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de la société
ZEP-RE pour son Bureau régional
de Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société ZEP-RE pour son Bureau régional de Côte d'Ivoire pour se conformer aux dispositions du livre VIII du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé le Bureau régional pour exercer les activités de réassurance.

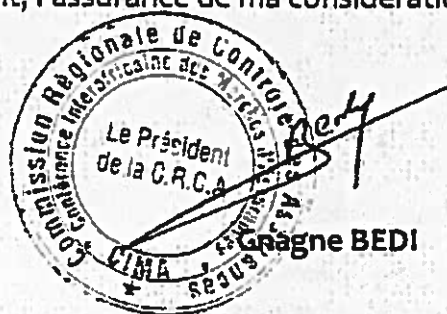
Elle a également agréé Monsieur **Thierry RAVOAJA LANTONIRINA** en qualité de Directeur Régional de la société ZEP-RE en Côte d'Ivoire.

Toutefois, la Commission vous demande de produire au plus tard le 28 février 2018 :

- les dispositions prises pour ajuster le niveau de la garantie financière au niveau d'activité de la société en zone CIMA, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code des assurances ;
- une analyse spécifique, détaillée et chiffrée de l'activité de ZEP-RE en zone CIMA pour les années 2015, 2016 et l'année 2017 en cours ;
- une copie de la version finale du manuel de souscription approuvé par le Conseil d'administration ;
- une présentation détaillée des principes en matière de rétrocession en faisant le lien avec les différents types de couvertures en réassurance offerts aux cédantes ;
- une déclaration sur les engagements donnés ou reçus ;

- les détails sur l'effectif et les qualifications du personnel affecté au fonctionnement du bureau ;
- le dossier de demande d'agrément des commissaires aux comptes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président

Bamako, le 28 OCT. 2017

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société ONE-RE
@ : Info@onere.com
Tél. (440) 203 051 7920
LONDRE EC3M 8AA
(Royaume Uni)

N° **0406** /CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de la
société ONE-RE du Royaume Uni
pour la création d'une succursale
au Gabon.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société ONE-RE du Royaume Uni pour la création d'une succursale au Gabon, conformément aux dispositions du livre VIII du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé la succursale pour pratiquer les opérations de réassurance de la branche non vie.

La Commission a également agréé Monsieur Wilfrid MIDONGO en qualité de Mandataire général de la succursale.

Toutefois, la Commission enjoint les dirigeants de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard, le 28 février 2018 :

- les informations relatives à la structure du capital, à l'identité et la solvabilité des principaux actionnaires ;
- une présentation détaillée des principes en matière de retrocession en faisant le lien avec les différents types de couvertures en réassurance offerts aux cédantes ; les programmes de réassurance établis avec les retrocessionnaires devront être produits pour attester de leur réalité et de la participation effective des réassureurs mentionnés ;

- les précisions relatives aux éléments du système d'informations qui sont déjà en place, ceux qui restent à établir avec un calendrier et les incidences sur l'activité globale ainsi que celle de la succursale ; les principales références de l'éditeur du logiciel métier KIT devront également être produites ;
- les comptes prévisionnels corrigés tenant compte de l'ensemble des observations formulées dans la note au Secrétariat Général avec une note explicative ;
- les justificatifs de la garantie financière ;
- le dossier de demande d'agrément du commissaire aux comptes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI



Le Président

Bamako, le 28 OCT. 2017

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société SAHAM-RE
63, Boulevard du 13 janvier
07 BP 7012 Tél : (228) 22 20 05 03
LOME 07
(République du Togo)

N° 0408 /CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de la
société SAHAM-RE pour sa
succursale au Togo.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société SAHAM-RE pour sa succursale au Togo pour se conformer aux dispositions du livre VIII du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a n'a pas donné son agrément à la société pour absence de constitution de la garantie financière conforme aux dispositions de l'article 810 du Code des assurances et pour non production des documents ci-après ;

- les dispositions prises pour constituer et ajuster le niveau de la garantie financière conformément au niveau d'activité de la société en zone CIMA ;
- une note explicative sur le rôle effectif de ABAX Corporate Services LTD dans le fonctionnement de SAHAM RE et sur le rôle effectif joué par les dirigeants d'ABAX Corporate Services LTD dans le conseil d'administration de SAHAM RE ;
- une note explicative sur la domiciliation de SAHAM RE à l'île Maurice alors que tous ses dirigeants effectifs, professionnels de l'assurance, sont domiciliés au Maroc ;
- les états financiers de SAHAM RE sur les trois derniers exercices, certifiés par le commissaire aux comptes de la société ;



- une note explicative permettant de comprendre l'activité de la succursale, le détail de la situation patrimoniale présentée, la formation du résultat et celle de la trésorerie ;
- une analyse spécifique, détaillée et chiffrée de l'activité de SAHAM-RE en zone CIMA pour les années 2015, 2016 et l'année 2017 en cours ;
- les mesures prises pour se conformer aux dispositions en vigueur à l'expiration du délai supplémentaire de deux ans accordé par arrêté n°026 MCIPSPT/SG/DCIC du 08 septembre 2016 du Ministre du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme de la République Togolaise ;
- la présentation des règles de gouvernance et des méthodes de gestion des risques ;
- une présentation détaillée des principes en matière de rétrocession en faisant le lien avec les différents types de couvertures en réassurance offerts aux cédantes ;
- une copie de la version finale du manuel de souscription approuvé par le Conseil d'administration ;
- le cas échéant, les rapports des agences de notation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Gnagne BEDI

Le Président

Bamako, le 28 OCT. 2017

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société KENYA-RE
01 BP 7539 Tél : (225) 22 44 07 08
ABIDJAN 01
(République de Côte d'Ivoire)

N° 0410 /CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de la société
KENYA-RE pour sa filiale en Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société KENYA-RE pour sa filiale en Côte d'Ivoire pour se conformer aux dispositions du livre VIII du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé la filiale de Côte d'Ivoire pour pratiquer les opérations de réassurances des branches vie et non vie de l'article 834 du Code des assurances.

Elle a également agréé Monsieur **Arthur LEVRY** en qualité de Directeur Général de la filiale.

Toutefois, la Commission vous enjoint de prendre des mesures pour vous conformer :

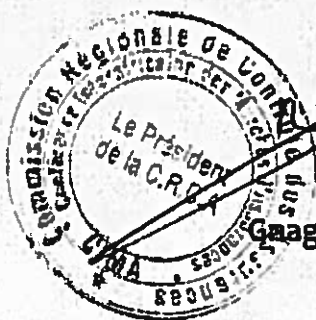
- aux exigences de capital résultant des dispositions de l'article 810 du code des assurances dans les délais fixés par les dispositions transitoires ;
- aux dispositions de l'article 802 du code des assurances qui interdit les sociétés anonymes unipersonnelles pour les sociétés de réassurance.

En outre, elle vous demande de produire au plus tard le 28 février 2018 :

- les états financiers de la filiale de Côte d'Ivoire accompagnés du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes au titre des exercices 2015 et 2016 ;
- une présentation des principes en matière de rétrocession et de leur mise en œuvre en faisant le lien avec le guide souscription et les différents types de couvertures en réassurance offertes aux cédantes ;
- une note sur les incidences en termes de programmes de réassurance et de rétrocession du fait du statut de filiale de l'entité de Côte d'Ivoire ;

- un compte rendu de la refonte du système d'information avec ses incidences sur les activités de la filiale ;
- les casiers judiciaires manquants des administrateurs ;
- le dossier de demande d'agrément des commissaires aux comptes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Le Président
de la C.R.C.A.
GAGNE BEDI

Le Président

Bamako, le 28 OCT. 2017

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société SEN-RE
BP 386 Tél : (221) 33 822 80 89
@ : senre@senre.sn
DAKAR
(République du Sénégal)

N° 0412 /CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de la
société SEN-RE du Sénégal.

Monsieur le Président,

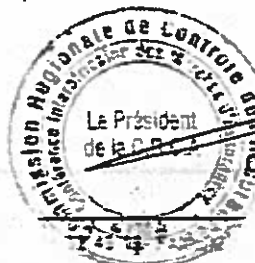
J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société SEN-RE du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 834 du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé la société SEN-RE pour pratiquer les opérations de réassurances. Elle a également agréé Messieurs Moussa DIAW et Adama NDIAYE, respectivement en qualité d'Administrateur Directeur Général et Directeur Général adjoint de la SEN-RE.

Toutefois, la Commission vous demande de produire au plus tard le 28 février 2018 :

- le plan d'action pour porter le capital de six milliards cinq cent quatre-vingt-cinq millions vingt mille francs (6 585 020 000) de francs CFA à dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA en conformité avec l'article 810 du code des assurances ;
- la politique de gestion des risques liés aux créances sur les cédantes ;
- l'état d'avancement des projets de notation financière, du schéma directeur informatique, du manuel de procédures et de la cartographie des risques ;
- le dossier de demande d'agrément du président du conseil d'administration ;
- le dossier de demande d'agrément des commissaires aux comptes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

 *Bedy*
Bagnane BEDI

Le Président

Bamako, le 2^e OCT. 2017

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la Société Centrale
de Réassurance (SCR-RE)
S/C DNA Côte d'Ivoire II plateaux Vallons
04 BP 327 Tél : (225) 20 40 95 95
@ : dnactedivoire@tresor.gouv.ci
Abidjan 04
(République de la Côte d'Ivoire)

N° 0414 /CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de la
société SCR-RE pour son Bureau
de représentation en Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'agrément de la Société Centrale de Réassurance (SCR-RE) du Royaume du Maroc pour son bureau de représentation en Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions du Livre VIII du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a n'a pas donné son agrément pour absence de constitution de la garantie financière conforme aux dispositions de l'article 810 du Code des assurances et pour non production des documents suivants :

- une présentation détaillée de l'activité de la succursale de Côte d'Ivoire pour les exercices 2015, 2016 et pour l'année 2017 en cours ;
- une présentation détaillée du cadre de gouvernance d'entreprise avec les missions et le fonctionnement du conseil d'administration et des différents comités mis en place.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Gagne BEDI



*Le Président*COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

Bamako, le 29 OCT. 2017

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société WAICA-RE
25 BP 945 Tél : (225) 20 22 56 74
ABIDJAN 25
(République de la Côte d'Ivoire)

N° 0416 /CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de la société
WAICA-RE pour son Bureau de
représentation de Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société WAICA-RE de la Sierra Leone pour son Bureau de représentation en Côte d'Ivoire pour se conformer aux dispositions du livre VIII du Code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a agréé le Bureau de représentation de la Côte d'Ivoire pour pratiquer les opérations réassurance. Elle a également agréé Madame Anna NDIAYE en qualité de Directrice régionale de la société.

Toutefois, la Commission enjoint les dirigeants de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard, le 28 février 2018 :

- les informations relatives à la structure du capital et à l'identité et la solvabilité des principaux actionnaires ;
- une analyse spécifique, détaillée et chiffrée de l'activité de WAICA-RE en zone CIMA pour les années 2015, 2016 et 2017 ;
- les dispositions prises pour ajuster le niveau de garantie financière conformément au niveau d'activité de la société en zone CIMA ;
- une copie de la version finale du manuel de souscription approuvé par le Conseil d'administration ;
- une présentation détaillée des principes en matière de rétrocession en faisant le lien avec les différents types de couvertures en réassurance offerts aux cédantes ;
- les casiers judiciaires des administrateurs Sam O. Mintah et Fatal Kayode Lawal ;
- le dossier de demande d'agrément des commissaires aux comptes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Cragne SED



*Le Président*COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

Bamako, le 28 OCT. 2017

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société SUNU
Assurances IARD
01 BP 6131 Fax (226) 25 30 25 14
QUAGADOUGOU 01
(Burkina Faso)

N° 0418 /CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société SUNU Assurances du
Burkina.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SUNU Assurances du Burkina pour pratiquer les opérations relevant des branches 14 (Crédit) et 15 (Caution) de l'article 328 du code des assurances.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, la Commission vous demande d'adopter une politique prudente dans la souscription des risques relevant de ces branches.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités des branches nouvellement agréées, pendant les trois (3) premiers exercices, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.


Gnagne BEDI

Le Président

Bamako, le 28 OCT. 2017

Monsieur le Président du
Conseil d'administration de
la société SUNU Assurances Vie
BP 182 Fax (221) 33 823 11 08
DAKAR
(République du Sénégal)

N° 0421 /L/CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'extension d'agrément
de la société SUNU Assurances Vie
du Sénégal.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'extension d'agrément de la société SUNU Assurances Vie du Sénégal pour la commercialisation des produits relevant des branches 11 (Vie) et 12 (décès) de l'article 715 du code des assurances, au travers de la téléphonie mobile.

A l'issue de sa délibération, elle a émis un avis favorable à cette demande.

Toutefois, elle vous demande de veiller à l'amélioration des ratios de prestations versées aux assurés, le cas échéant en révisant les conventions passées avec vos partenaires.

La Commission vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités des branches nouvellement agréées, pendant les trois (3) premiers exercices, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



[Signature]
Gnagne BEDI

Le Président

Bamako, le 26 OCT. 2017

Monsieur le Président du Conseil
d'administration de la société SUNU
Assurances Vie
BP 2153 Fax (237) 33 42 12 82
DOUALA
(République du Cameroun)

N° 0424 /CIMA/CRCA/PDT/2017

Objet : Demande d'agrément de SUNU
Assurances Vie du Cameroun pour
la création d'une succursale au Tchad.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA), réunie en sa 89^{ème} session ordinaire du 23 au 28 octobre 2017 à Bamako (République du Mali), a examiné le dossier de demande d'agrément de la société SUNU Assurances Vie du Cameroun pour la création d'une succursale au Tchad.

A l'issue de sa délibération, et compte tenu de la spécificité du marché tchadien, elle a émis un avis favorable à cette demande.

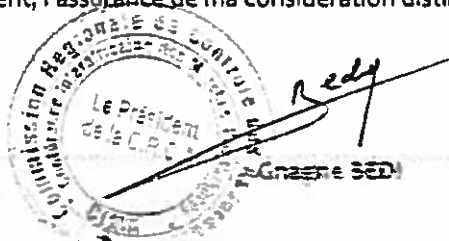
La Commission a également émis un avis favorable à la demande d'agrément de Monsieur Koulengar NADJIADOU, en qualité de Mandataire général de la succursale.

Toutefois, conformément à l'engagement pris par la société, la Commission vous enjoint de respecter les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE sur la transformation des succursales en filiales.

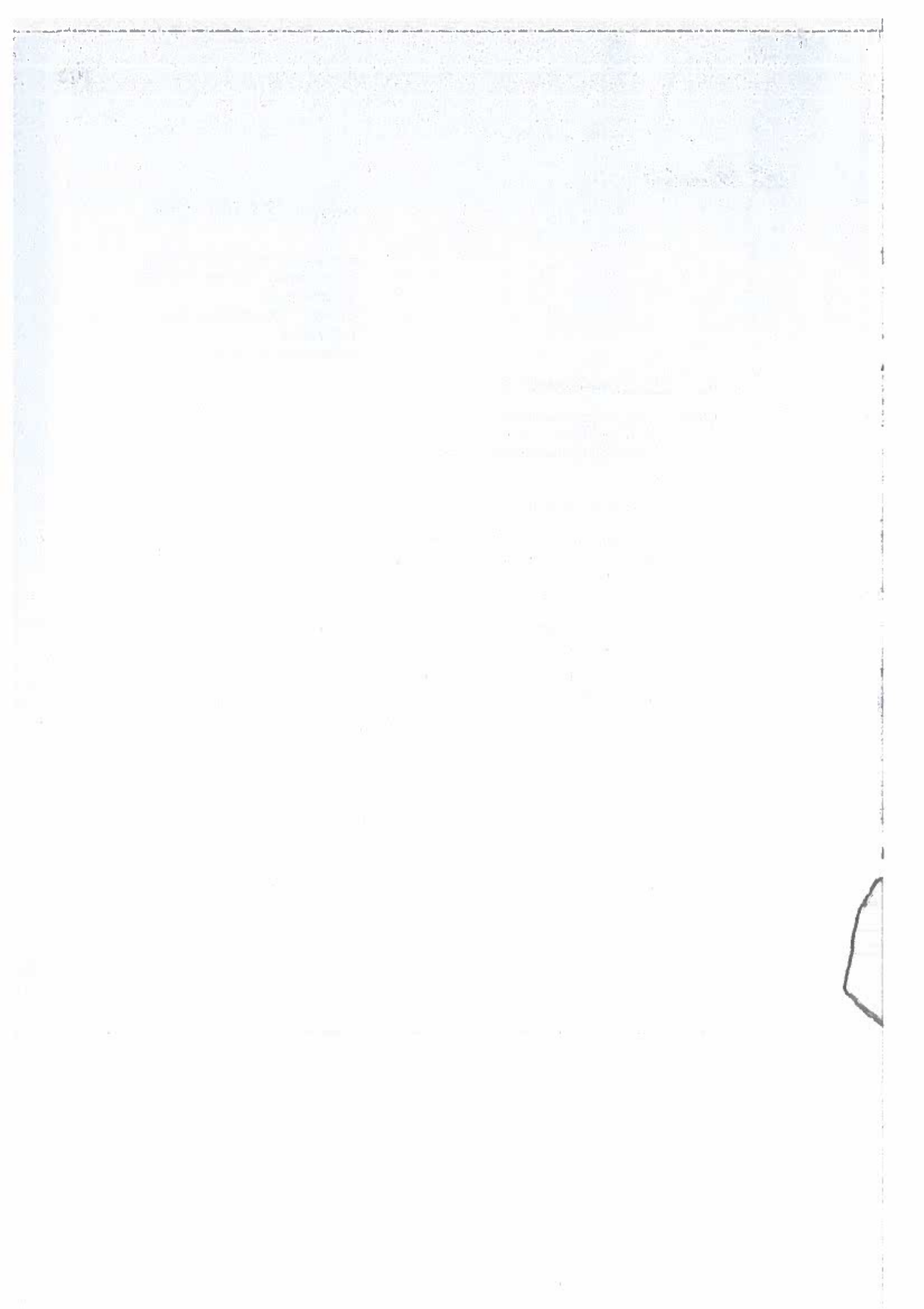
A cet effet, la Commission vous demande de transmettre chaque année, dans le dossier annuel, une note spéciale sur le projet de filialisation de la succursale.

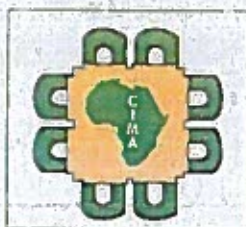
Elle vous rappelle l'obligation de transmettre au Secrétariat Général de la CIMA et à la Direction nationale des assurances du Tchad, le compte rendu semestriel d'exécution du programme d'activités de la succursale pendant les trois (3) premiers exercices, conformément aux dispositions de l'article 328-8 du code des assurances.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA)
Le Président
Général





CONFERENCE INTERAFRICAIN
DES MARCHES D'ASSURANCES



Montage et Impression PSP PRINTING
Tél.: 01 77 84 89